

tenues dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient et appareil de leur usine.

ART. 12. L'arrêté du 30 juillet 1883 est rapporté.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1884.

308. — 17 SEPTEMBRE 1884. —

Loi sur les sucres (1). (Monit. du 30 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le gouvernement pourra, jusqu'au 1^{er} janvier 1885, établir des surtaxes sur les sucres étrangers et prendre les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance belge.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux chambres dans le cours du premier trimestre de 1885.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session extraordinaire de 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 août 1884, p. 29-30. — Rapport, p. 30-31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1884, p. 399-406.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 septembre 1884, p. 101-114.

1884.

309. — 20 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté ministériel. — *Chasse.* — *Affût et lacets à la bécasse.* — (Monit. du 21 septembre 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de 40 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Toutefois, l'usage de ces lacets est interdit, dans une zone de 50 mètres, à partir de la lisière des bois de 10 à 20 hectares, et de 100 mètres, à partir de la lisière des bois d'une plus grande étendue.

ART. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Chimay* et de *Beaumont* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 10 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

ART. 3. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A. BEERNAERT.

310. — 20 SEPTEMBRE 1884. —

Loi organique de l'instruction primaire (2). (Monit. du 22 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(2) Session extraordinaire de 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 4-10. — Rapport, p. 15-21. — Rapport sur les amendements, p. 27-29.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 août 1884, p. 104-114 et 187-189; 12 août, p. 119-132 et 190-193; 13 août, p. 134-155; 14 août, p. 156-174; 16 août, p. 176-185, 193-199 et 224-227; 20 août, p. 208-209, 219-221 et 227-240; 21 août, p. 211-218, 221-224, 241-246 et 263-264; 22 août, p. 247-261 et 264-270; 26 août, p. 271-287; 27 août, p. 288-307; 28 août, p. 310-330; 29 août,

22

p. 332-348 et 30 août, p. 350-374. — Adoption. Séance du 30 août, p. 374-376.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 2-3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 5 septembre 1884, p. 27-35 et 57-63; 6 septembre, p. 37-55; 9 septembre, p. 65-81, et 10 septembre, p. 82-99. — Adoption. Séance du 10 septembre, p. 92.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction royale la loi organique de l'instruction primaire; j'y joins divers arrêtés relatifs à sa exécution.

L'application que le gouvernement compte faire de cette loi sera conforme aux idées de modération qui ont présidé à sa confection.

Au milieu des critiques dont elle a été l'objet, je n'en veux relever que deux, parce que ses adversaires s'y attachent principalement.

On prétend que des Belges vont être privés de leurs fonctions d'instituteurs communaux pour faire place à des étrangers.

La loi ne permet pas d'appeler un étranger aux fonctions d'instituteur communal et le gouvernement refusera la dispense d'avoir une école communale de garçons à toute commune qui voudrait la remplacer par une école adoptée dont le personnel enseignant ne serait pas exclusivement belge.

On se plaint de ce que les communes soient contraintes de venir en aide aux écoles privées que l'Etat peut adopter dans le cas exceptionnel de l'article 4, § 5.

Les communes ne doivent à ces écoles qu'une rétribution par tête d'enfant pauvre; cette rétribution modique sera loin d'atteindre la dépense qui incomberait à la commune si l'école adoptée ne la déchargeait de l'instruction de ces enfants; si modique qu'elle soit, le gouvernement n'imposera cette charge à la commune que s'il est établi que celle-ci a refusé de procurer l'enseignement religieux à des enfants pauvres dont les parents le demandent. Il dépend de la commune de ne rien payer de ce chef.

La loi de décentralisation que je sou mets à la sanction royale consacre un système nouveau; les innovations, d'ordinaire, ne revêtent pas d'emblée leur forme définitive; le pays fera l'essai loyal de cette loi de confiance dans les communes; le jour où l'expérience aura constaté les améliorations dont elle est susceptible, le gouvernement n'hésitera pas à proposer au roi et aux chambres de les y apporter.

Je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble et fidèle serviteur.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

1. La liberté complète d'enseignement est l'un des caractères distinctifs de nos institutions. Le Congrès, en établissant ce régime libéral, ne

crut pas fournir à quelques natures chagrines le moyen de se soustraire à l'enseignement public, destiné à devenir la règle; il nourrissait l'espoir de voir l'initiative des concitoyens enfanter de nombreuses écoles, de tous degrés et de toute nature, les pouvoirs publics se bornant à combler les lacunes de l'enseignement libre et se retirant peu à peu devant les progrès de la liberté. L'Etat enseignant devait, suivant le mot de M. Jules Simon, préparer sa destitution.

L'article 17 de la Constitution ne place l'enseignement de l'Etat qu'en seconde ligne, comme chose facultative (1); il ne permet pas même au pouvoir exécutif d'établir une seule école — le régime déchu avait trop abusé de ce droit, — la législature seule peut décréter la création d'un enseignement donné aux frais de l'Etat.

C'est au début surtout que la liberté naissante ne pouvait suffire. Il fallait organiser un enseignement de l'Etat. De quelle réserve firent preuve les gouvernants d'alors?

Un premier projet fut élaboré par l'administrateur de l'instruction publique d'après les ordres du ministre de l'intérieur, M. Teichmann; ce projet permettait aux régences, nous dirions aujourd'hui aux conseils communaux, de nommer les instituteurs parmi les personnes jugées aptes à exercer ces fonctions par une commission élue par les instituteurs du district.

Un arrêté ministériel du 30 août 1831 soumit ce projet à une commission; cette commission décida « que la loi devait se borner à régler l'instruction donnée aux frais de l'Etat, en adoptant d'ailleurs un système de subsides pour les écoles communales et particulières ». Le ministre s'étant rallié à cette opinion, la commission poursuivit ses travaux et déposa son rapport, le 20 mars 1832.

Le projet de la commission mettait les écoles communales non subsidiées sur la même ligne que les écoles libres; l'Etat n'exerçait sur elles aucun contrôle; la surveillance de l'Etat ne portait que sur les écoles subsidiées par lui.

L'œuvre de cette première commission fut jugée incomplète par le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Rogier; le 18 novembre 1833, il chargea une nouvelle commission de préparer un projet de loi réglant l'instruction publique à tous les degrés; des membres éminents du Congrès, MM. de Gerlache, Devaux, de Theux, de Behr y siégeaient; les propositions faites à l'unanimité par cette commission peuvent se résumer ainsi : l'Etat établirait une école primaire modèle par arrondissement judiciaire; les écoles des communes subsidiées par l'Etat seraient soumises à la tutelle d'une commission provinciale; les communes non subsidiées gèreraient librement leurs écoles; l'Etat aurait trois athénées modèles et deux universités.

Le gouvernement proposa ce projet aux chambres le 31 juillet 1834 sans modifications, se réservant néanmoins de restreindre encore le rôle de l'Etat en ne conservant qu'une seule université.

L'unanimité de la commission permettait au gouvernement d'alors d'exprimer l'espoir « qu'une question, sur laquelle il semblait au premier aperçu le plus difficile de s'entendre, pourrait disparaître de la scène politique et se trouver résolue à la satisfaction de tous les esprits sages ».

Le projet fut scindé; le 15 avril 1835, M. De-

(1) Voy. discours de M. Ch. de Brouckere, rapporteur du titre II de la Constitution. (Séance de la chambre du 13 avril 1850.)

champs fit rapport sur l'enseignement supérieur, détaché de l'ensemble.

L'idée qui dominait alors la législation est précisée dans quelques lignes du travail de M. De-champs : « La section centrale pense que si la tutelle du gouvernement dans l'enseignement public peut avoir lieu, ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible, mais seulement pour combler le vide que pourrait laisser la liberté, trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. »

L'article 84 de la loi communale du 30 mars 1836 consacra le droit du conseil communal de nommer les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique.

La défiance du pouvoir, née des griefs d'avant 1830, exprimée par chacun des articles de la Constitution qui consacrent les droits des Belges, persistait et se traduisait à la fois par le désir de restreindre le rôle de l'enseignement public et par la volonté d'empêcher l'Etat de dominer l'enseignement communal.

L'enseignement primaire libre et l'enseignement communal se développèrent, mais trop lentement au gré d'un grand nombre; la réaction contre les idées du Congrès en matière d'enseignement, après avoir fait des progrès rapides dans les rangs de l'opinion libérale, gagna des adhérents parmi les catholiques le jour où ils entrevirent la perspective d'un enseignement primaire solidement organisé sur des bases qui leur donnaient de sérieuses garanties au point de vue religieux.

Une transaction s'établit entre ceux qui cherchaient avant tout l'extension de l'enseignement de l'Etat et ceux dont la principale préoccupation était d'offrir aux populations des écoles où la religion fût en honneur.

Les catholiques se berçaient de l'espoir de clore par cette entente la discussion des questions relatives à l'enseignement primaire. Le vote presque unanime de la loi du 23 septembre 1842 semblait en être le gage. L'adoption des écoles libres leur permettait d'ailleurs de conserver ce que la liberté avait créé en douze ans d'efforts. L'école officielle ne devait pas chasser l'école libre.

« L'Etat, lisait-on dans le rapport de la section centrale, ne doit pas, en fondant lui-même partout des écoles, établir une concurrence organisée avec les écoles existantes; il ne doit pas détruire, mais féconder; son action ne doit pas dominer, elle n'est que supplétive et protectrice... »

Arrivée au pouvoir en 1847, l'opinion libérale s'attacha avec ténacité à réduire de plus en plus le nombre des écoles adoptées; il existait 913 écoles de ce genre en 1848, il n'en existait plus que 444 quand la loi du 1^{er} juillet 1879 supprima l'adoption.

Cet abandon des idées de 1830 n'a pas été l'œuvre d'un jour; lorsqu'en 1880 un gouvernement libéral organisa l'instruction moyenne, il limita le nombre des athénées et des écoles moyennes pour bien marquer qu'il ne s'agissait point de faire, avec l'argent de tous, une concurrence ruineuse aux établissements libres.

M. Rolin père reconnaissait alors qu'un excès de concurrence officielle pouvait porter atteinte à l'enseignement libre; M. Van Hoorebeke déclarait que si la loi pouvait avoir pour conséquence de compromettre l'enseignement libre, il la repousserait; M. Destriveaux s'indignait de ce qu'on soupçonnât le gouvernement de miner l'enseignement libre en multipliant les établissements officiels.

On peut mesurer le chemin parcouru depuis en

comparant la loi de 1850 à celle du 15 juin 1884; l'une fixe à 40 le nombre des athénées et limite à 50 le nombre des écoles moyennes; l'autre supprime toute limite et impose au gouvernement l'obligation d'établir au moins 19 athénées, au moins 150 écoles moyennes, 100 pour garçons, 50 pour filles.

La loi de 1842 était, en certaine mesure, une loi de centralisation; les restrictions apportées peu à peu à l'adoption avaient aggravé ce caractère; bien qu'elle s'écartât, à ce titre, des idées du Congrès, elle était acceptée comme l'est une transaction.

La loi de 1879 est une loi de centralisation à outrance et l'application qui en a été faite a dépassé le texte même de la loi. C'est l'Etat qui détermine à son gré dans chaque commune le nombre des classes primaires, gardiennes et d'adultes, c'est lui qui détermine le nombre des instituteurs, c'est lui seul qui les forme, c'est lui qui, en réalité, les nomme; au moins en était-il ainsi sous le cabinet précédent, car il refusait d'admettre au serment l'instituteur légalement nommé par la commune, lorsque le choix lui déplaisait. Le budget scolaire était fixé par lui, d'après les données de ses inspecteurs; le gouvernement imposait des charges aux communes même du chef des enfants pauvres qui fréquentent les écoles que la commune n'a ni créées ni adoptées.

Cet excès de centralisation devait provoquer un retour vers les idées de 1830; le mouvement d'opinion publique qui vient de se manifester dans les élections avec une intensité qui a dépassé les craintes des uns, les espérances des autres, impose au gouvernement le devoir de présenter immédiatement aux Chambres une loi établissant un nouveau régime scolaire.

L'expérience a démontré l'impossibilité d'obliger désormais les communes à organiser toutes leurs écoles primaires suivant un régime uniforme; on a pu, en 1842, se mettre d'accord pour établir une organisation scolaire applicable au pays entier, une transaction de ce genre est impossible en 1884.

Un régime de centralisation ne pourrait avoir pour résultat que d'imposer à l'une des deux opinions qui se partagent le pays les idées de l'autre opinion. Il n'y faut pas penser : les catholiques belges ont trop cruellement senti le poids de la loi de 1879 pour songer à en faire subir la contrepartie à d'autres. Si l'on veut, non pas satisfaire tout le monde — l'illusion serait puérile — mais respecter les droits de chacun dans la mesure du possible, l'Etat doit renoncer à tout régenter dans l'école.

Les lois de 1842 et de 1879 étant ainsi écartées, quel rôle l'Etat doit-il se réserver dans l'enseignement primaire?

Il doit se préoccuper du développement de l'instruction populaire. C'est là un intérêt vital auquel il ne saurait rester étranger. L'Etat hors de l'école est une espérance d'avenir pour ceux qui ont foi dans la liberté; ce ne peut être, à l'époque actuelle, une solution pratique. Si la liberté a beaucoup fait d'un côté, beaucoup reste encore à faire et rien, ou à peu près, n'a été tenté de l'autre.

L'Etat doit encourager par ses subsides, par ses conseils, par ses exemples les communes et les particuliers qui s'imposent des sacrifices pour développer l'instruction du peuple. Il doit le faire, non par des mesures de contrainte qui répugnent à nos mœurs et dont l'action est le plus souvent inefficace, mais en encourageant les efforts de l'ini-

tative individuelle et l'action des communes; ce ne sont pas là des forces ennemies, ce doivent être des alliés; leur concours n'est pas une œuvre de jalousie, c'est une œuvre d'émulation, il faut les aider à travailler au bien-être de la société.

L'adoption d'un système analogue à la législation anglaise semble la conséquence naturelle de ces prémisses; l'Etat distribuant, à toutes les écoles primaires qui en sont dignes et qui acceptent son contrôle, des subsides calculés à raison du nombre des élèves, des succès obtenus dans les concours, ou d'autres éléments d'appréciation, semble le système le plus conforme à la justice distributive.

Le projet du gouvernement n'exclut pas l'allocation d'un subside à toute école contrôlée et jugée digne d'appui; il ne l'implique pas davantage. Le cabinet ne croit pas devoir proposer en ce moment une solution de ce genre. Un double motif l'y détermine: la situation du trésor lui commande d'être économe des deniers publics; il nourrit d'ailleurs l'espoir d'aboutir, non pas à une transaction — le conflit scolaire est trop près de nous — mais à une solution qui rallie les esprits non prévenus. Or, on ne pourrait compter sur ce résultat si l'on étendait à toutes les écoles libres l'allocation des subsides de l'Etat à un moment où le nombre d'écoles libres catholiques est très considérable et celui des autres écoles libres infime.

Si le projet plus restreint du gouvernement n'atteignait pas le but de conciliation qu'il se propose, on pourrait, dans l'avenir, reprendre l'examen du problème et rechercher si la solution définitive ne se trouve pas dans l'appropriation à la Belgique du système de subvention usité en Angleterre.

La meilleure solution actuelle paraît consister dans l'émancipation de la commune chargée, sous le contrôle restreint et avec l'appui financier de l'Etat, de veiller à ce que les jeunes générations trouvent, partout où la liberté n'y a pas suffisamment pourvu, le moyen d'acquiescer aisément les connaissances élémentaires qui constituent l'instruction primaire.

Les pouvoirs publics interviennent en cette matière à la fois comme tuteurs des incapables et comme délégués des pères de famille impuissants à donner ou à organiser eux-mêmes l'éducation de leurs enfants; à ce titre, l'autorité qui organise l'enseignement primaire devrait toujours tenir compte des vœux des pères de famille. En animant l'école du même esprit qui présiderait à l'éducation en famille, si cette éducation était possible. C'est là, en effet, l'obligation de la commune enseignante et, si la division des élèves d'après les convictions des parents était toujours praticable, nul ne pourrait trouver mauvais que cette obligation morale fût transformée en obligation légale. Mais, même en permettant aux communes de satisfaire, à leur choix, aux désirs des pères de famille, soit au moyen d'écoles communales proprement dites, soit au moyen de l'adoption, ce système serait impraticable dans bon nombre de communes s'il consacrait le droit absolu des minorités, quelles qu'elles soient, d'avoir leurs écoles ou leurs classes spéciales. Mieux vaut se borner à indiquer ce régime comme *desideratum*, comme idéal à poursuivre dans les limites du possible, se contenter d'établir certaines garanties pratiques de bon enseignement, de respect des minorités, et, pour le surplus, laisser aux communes la liberté de déterminer l'esprit qui animera chacune de leurs écoles, chacune de leurs classes primaires.

2. Le projet qui vous est soumis peut se résumer

ainsi: liberté des communes d'organiser leur enseignement primaire soit par le moyen d'écoles communales proprement dites, soit à l'aide d'écoles adoptées, soit en combinant les deux modes; il n'est apporté d'autres limites à cette liberté que les restrictions indispensables pour s'assurer du caractère sérieux de l'enseignement et du respect des droits des minorités.

En dehors des mesures prises par la loi pour empêcher les communes d'organiser ou de patronner un enseignement insuffisant, de méconnaître la volonté des pères de famille et d'opprimer les minorités, ces intérêts trouveront dans le corps électoral et dans le gouvernement une double et puissante protection.

Le corps électoral est le juge périodique des conseils communaux; la commune a le plus grand intérêt à ne pas froisser les sentiments de ses habitants.

La tyrannie des communes est moins à craindre que celle du pouvoir central; on peut le plus souvent s'y soustraire sans aller bien loin; l'électeur est moins disposé à tolérer des violences chez lui lorsqu'il a le spectacle de la liberté du voisin.

Si cependant l'esprit de parti amenait la majorité des électeurs d'une commune à fouler aux pieds les sentiments de la minorité alors qu'il serait aisé d'en tenir compte et de concilier les désirs de tous, l'action de la province et de l'Etat, maîtres de leurs subsides, bien qu'indirecte n'en serait pas moins efficace. Cette double garantie, sans rendre les abus de pouvoir impossibles, en réduira certainement le nombre. Entre le système actuel où l'abus est général et un système où il ne peut être que l'exception, il n'y a point à hésiter.

Une loi de confiance dans la liberté et dans les communes doit prendre la place d'une loi de défiance.

S'il fallait dans une loi de ce genre indiquer le rôle respectif des écoles communales, adoptées et libres, il serait rationnel de mentionner l'école libre en première ligne; mais il ne s'agit que de déterminer le rôle des pouvoirs publics dans l'enseignement primaire; on conçoit donc que l'on passe sous silence l'école libre proprement dite pour ne s'occuper que de l'école communale et de l'école adoptée.

La commune conserve la charge de procurer le bienfait de l'enseignement primaire à ceux de ses habitants qui ne peuvent l'obtenir dans les écoles libres qui leur conviennent. Elle dispose de deux moyens pour atteindre ce but: adopter des écoles privées, créer des écoles communales.

La commune peut adopter et subsidier toutes les écoles libres qui le méritent et qui permettent de contrôler leur valeur; trois conditions sont requises pour l'adoption: l'enseignement des matières qui, d'après la loi, constituent le minimum du programme de l'enseignement primaire officiel; la réception gratuite des enfants pauvres; l'inspection.

L'adoption dépend de la commune seule; l'Etat et la province trouvent dans la faculté de refuser leurs subsides à la commune une garantie suffisante pour empêcher qu'il ne soit fait abus de l'adoption. Mais la commune ne peut se borner à adopter des écoles privées; en thèse générale, elle doit créer au moins une école communale; l'obligation inscrite en tête des lois de 1842 et de 1879 subsiste. Les particuliers auront ainsi, le plus souvent, le choix entre l'éducation primaire communale et privée.

Il peut cependant arriver fréquemment qu'une

seule école, soit officielle, soit privée, suffise à tous les besoins de la commune et donne satisfaction à la très grande majorité des habitants.

Il ne serait pas plus raisonnable, en ce cas, d'obliger la commune à créer une école communale à côté de l'école adoptée qui suffit, qu'il ne le serait de la contraindre à adopter une école privée lorsqu'elle a pourvu aux besoins de la commune en organisant une école officielle.

La commune peut, dans ces circonstances, être dispensée de l'obligation d'établir ou de conserver une école communale.

La dispense est accordée par le roi. Cette dispense est toujours révocable; la situation qui la justifie à un moment donné peut, en effet, ne pas se prolonger.

Il est un cas cependant où, d'après le projet, la dispense ne peut être accordée, et cette disposition du projet est la première des garanties données aux minorités; chaque fois qu'un groupe de vingt pères de famille demeurant dans la commune, ayant des enfants en âge d'école et disposés à placer ces enfants dans l'école communale, réclame la création ou le maintien de cette école, la dispense ne peut être accordée ou l'effet de la dispense accordée vient à cesser.

Dans ce cas et même dans celui où le groupe qui réclame l'enseignement communal est moins nombreux, le gouvernement, tout en refusant la dispense, peut autoriser plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école. Cette disposition, empruntée aux lois de 1842 et de 1879, permet de donner satisfaction à des minorités même peu importantes sans écraser les communes sous des charges excessives.

L'autorisation donnée à plusieurs communes de se réunir peut se transformer en obligation; chacune d'elles pourrait être contrainte à établir une école; c'est une atténuation de cette obligation que d'en subordonner la dispense à la création d'une école communale.

Trois catégories de minorités sont protégées par des dispositions expresses de la loi; elles correspondent aux trois cas principaux, sinon aux trois seuls cas qui peuvent se présenter, l'un dans les communes où n'existe pas d'école communale, les deux autres dans les communes où cette école existe.

Des pères de famille, bien qu'appartenant à la religion enseignée dans l'école adoptée par la commune, peuvent éprouver pour cette école une vive répugnance.

D'autres pères de famille, peu rassurés par la clause qui dispense leurs enfants du cours de religion, peuvent désirer de ne pas les envoyer dans des classes dont le programme comprend l'enseignement d'une religion qui n'est pas la leur.

D'autres enfin, soucieux de voir donner à leurs enfants dans l'école l'enseignement de la religion par les ministres de leur culte ou par des personnes agréées par ceux-ci, en un mot par les seules personnes qui, à leurs yeux, ont qualité pour enseigner la religion, peuvent ne pas vouloir les placer dans une école primaire ou, par le fait de la commune, la religion n'est point enseignée, ou ne l'est pas avec l'assentiment des ministres de leur culte.

Chacune de ces catégories, dès qu'elle a quelque importance, voit ses désirs satisfaits; la première a le droit de s'opposer à ce que la commune soit dispensée d'établir une école communale; la seconde peut obtenir une ou plusieurs classes

spéciales à son usage, dirigées conformément aux désirs communs du groupe; la troisième peut obtenir l'adoption par l'Etat d'une école à sa convenance.

Le projet établit un droit pour la première de ces catégories, une faculté pour les deux autres, mais, si la première obtient davantage, elle se contente de l'enseignement qu'il plait à la commune de donner, tandis que les autres réclament un enseignement qui leur convienne. Peut-on dans ces cas ne pas laisser au gouvernement la faculté d'apprécier si l'atteinte portée à la volonté des pères de famille est suffisante pour imposer à la commune ou à l'Etat une aggravation notable de charges? Ajoutons que la question de savoir si c'est par son fait que la commune a mis obstacle à l'enseignement de la religion dans l'école communale par des personnes ayant qualité pour l'enseigner, cette question doit faire l'objet de l'examen du gouvernement à qui des pères de famille dénoncent ce fait.

Le gouvernement fera un loyal usage de la triple garantie dont la loi l'armera, mais le remède de la plupart des abus consiste dans l'existence même de ces garanties; elles sont un frein qui, dans le grand nombre des cas, empêchera la majorité d'abuser de son pouvoir.

Le régime proposé concilie dans une large mesure la liberté des communes avec les intérêts des minorités.

Il substitue, autant que faire se peut, à la teinte uniformément grise de l'enseignement primaire centralisé, des enseignements variés, concurrents, en rapport avec les préférences de toutes les fractions du pays.

L'émulation sera augmentée, le progrès favorisé, l'ennui et la routine évités par l'expansion de la liberté des communes.

3. Le nombre des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, le nombre des instituteurs et des institutrices sera réglé par les communes d'après les besoins des localités; la loi de 1842, sans le dire expressément, l'admettait puisque, de même que le projet, elle n'assujettissait la commune qu'à l'obligation d'avoir une école; la loi de 1879 s'en remet, au contraire, à l'Etat du soin de déterminer le nombre des écoles, des classes, des instituteurs.

Les auteurs de la loi de 1879 ont soutenu que cette différence est plus apparente que réelle, l'Etat pouvant, sous le régime de la loi de 1842, par le retrait de ses subsides facultatifs, exercer sur les communes une pression efficace.

Ce moyen d'action existera dans l'avenir comme par le passé, mais autre chose est un moyen indirect, dont le gouvernement ne peut abuser, autre chose est une action directe qui implique l'obligation pour le pouvoir central de substituer, dans les cas douteux, son appréciation à celle de la commune.

L'action indirecte résultant du retrait ou de la réduction des subsides est suffisante pour parer aux abus, insuffisante pour violenter les communes; c'est sur elle qu'il faut compter pour mettre obstacle aux adoptions abusives, aux suppressions d'emplois injustifiées, pour amener la commune à remplir ses obligations scolaires, pour lui faire respecter les droits des minorités.

4. Le projet reconnaît aux communes le droit d'inscrire en tête du programme scolaire l'enseignement de la religion et de la morale. Cette faculté est conforme à l'esprit de la loi qui abandonne aux communes, organes des pères de famille, le

soin de régler l'enseignement public. Elles auront du reste, surtout dans les localités importantes, le droit d'établir des écoles de différente nature pour satisfaire aux désirs variés des populations.

Il n'est pas à craindre que ce système méconnaisse dans les petites communes les égards dus aux convictions des minorités. Celles-ci sont sauvegardées par le droit pour les parents d'obtenir la dispense de l'enseignement religieux pour leurs enfants et par l'obligation pour l'école communale ou adoptée de donner cet enseignement au commencement ou à la fin des classes.

On ne doit pas redouter de voir fixer les heures de classe de manière à empêcher les élèves dont la religion n'est pas enseignée dans l'école d'aller recevoir ailleurs l'enseignement de cette religion. Le retrait des subsides de l'Etat aurait aisément raison de ces procédés vexatoires s'il s'en rencontrait. La même arme doit écarter la crainte de froisser la conscience des élèves. Sans doute, le maître ne sort pas de son rôle en rappelant, à l'occasion, l'objet de leurs croyances à des enfants qui professent le même culte, mais lorsqu'il se trouve en présence d'enfants animés de convictions religieuses différentes, il doit se montrer réservé et éviter tout ce qui pourrait être justement taxé d'œuvre de controverse ou de prosélytisme.

La présence d'emblèmes religieux dans l'école communale a été admise par les auteurs de la loi de 1879; à plus forte raison en pourra-t-il être ainsi si le projet actuel acquiert force de loi.

« La liberté de conscience, lisons-nous dans le rapport de la section centrale de la chambre relatif à la loi de 1879, n'est pas affectée de la présence du crucifix. Nous ajouterons, à l'honneur des dissidents, qu'ils ne se sentent pas atteints dans leurs convictions parce qu'ils ont sous les yeux un signe qui n'a rien de provocateur. »

L'honorable M. Van Humbéek ajoutait, le 29 mai 1879, que, sous l'empire de la loi nouvelle, on maintiendrait l'image de la Vierge dans les écoles où elle se trouve.

Les minorités n'ont pas seulement pour garanties de respect le tact, la prudence, la justice des communes, elles en ont une plus efficace qui empêchera les abus de l'adoption, l'inobservation du programme, le mauvais choix des livres, en un mot tous les abus que pourraient commettre les communes : c'est le retrait des subsides de l'Etat et des provinces.

L'action de ces subsides sur les communes paraîtra peut-être insuffisante à quelques-uns, excessive à quelques autres; insuffisante à ceux qui croient ne rien obtenir des communes si ce n'est en leur substituant des commissaires spéciaux; excessive à ceux qui craignent de voir le gouvernement refuser tout subside aux communes qui ne chercheront pas à lui complaire en toutes choses.

La vérité est entre ces deux exagérations. Le gouvernement s'inspirera de l'esprit de la loi et n'abusera pas de son action; s'il le faisait, la publicité qu'aurait le conflit, né de la privation de subsides, l'empêcherait de prolonger un refus de concours qui ne serait pas évidemment légitime. Ce refus peut, au contraire, avoir raison de toutes les résistances injustifiables; la publicité ne peut, en ce cas, qu'amener le gouvernement à persévérer dans son attitude. L'article 26 de la loi de 1842, l'article 38 de la loi de 1879 exprimaient déjà l'idée que le droit de refuser des subsides est donné au

gouvernement pour réprimer les abus et non pour détruire ou restreindre la liberté.

Les explications qui précèdent sont à la fois l'exposé des motifs des principes qui servent de base au projet et le commentaire des articles 1 et 2.

5. Art. 3. Les communes et les bureaux de bienfaisance ont la mission de pourvoir aux besoins matériels et intellectuels des malheureux. Ce n'est que pour autant que la charité privée reste en défaut de le faire que ces institutions publiques doivent y suppléer. La commune désigne les écoles où les enfants pauvres peuvent recevoir à ses frais l'instruction gratuite; le bureau de bienfaisance participe à ces frais dans une proportion à déterminer par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Sous l'empire de la loi de 1842, les parents devaient demander l'inscription de leurs enfants sur la liste des enfants admis au bénéfice de l'instruction gratuite; la loi de 1879 a admis l'inscription d'office et l'on est arrivé ainsi à donner un brevet d'indigence même à des familles aisées; le projet ne propose pas de revenir à la loi de 1842, il semble inutile d'exiger des parents pauvres une démarche, mais il doit être entendu que les communes n'inscriront aucun enfant sur la liste contre le gré de ses parents; on ne peut délivrer un brevet d'indigence à celui qui ne réclame aucun secours.

Il est inutile de prévoir la part de la commune dans les frais de l'instruction des enfants pauvres puisque l'enseignement primaire est une charge communale; il s'ensuit que, déduction faite des subsides que la commune reçoit et de l'intervention du bureau de bienfaisance, la totalité des dépenses de l'instruction primaire est supportée par la commune.

Il est conforme à l'esprit du projet que la commune laisse aux enfants pauvres de la commune le choix entre le plus grand nombre possible d'écoles; il suffit qu'elle puisse s'assurer que l'enseignement primaire y est sérieusement donné. La liberté du père de famille doit être respectée; les subsides de l'Etat sont un moyen d'action sur les communes qui méconnaîtraient arbitrairement les droits des pères de famille.

Fallait-il insérer dans le projet une disposition pour remédier à l'abus de certains bureaux de bienfaisance qui subordonnent les secours de la charité publique à la fréquentation d'une école officielle. Il a paru que cette mesure se rapporte plutôt à l'organisation de la bienfaisance qu'à celle de l'enseignement.

6. Art. 4. L'enseignement *didactique* de la religion et de la morale pourra être inscrit par les communes en tête du programme de leurs écoles primaires; elles s'entendront, le cas échéant, avec les ministres de la religion qui y sera enseignée.

Si la commune, en ne coopérant pas à l'organisation de l'enseignement religieux, méconnaît le vœu des populations, celles-ci trouveront, à l'heure du scrutin, l'occasion de faire prévaloir leur volonté méconnue. Le projet se borne à tracer certaines règles, déjà observées aujourd'hui, de nature à sauvegarder la liberté de conscience; l'enseignement de la religion et de la morale aura lieu au commencement et à la fin des classes; les enfants pourront en être dispensés, à la demande des parents.

Rien n'empêche que des idées morales soient occasionnellement développées par le professeur au cours des heures de classes; il en est de même d'idées religieuses, mais toujours sous la réserve

que l'instituteur ne froissera pas la conscience de ses élèves. L'article 5 le lui interdit expressément.

La morale figure dans le programme de 1879, mais il a été entendu qu'il ne s'agissait pas d'un cours de morale; il n'en sera donc ni plus ni moins que précédemment; il a paru qu'il ne fallait inscrire au programme que ce qui fait l'objet d'un enseignement proprement dit et non ce qui forme en quelque sorte l'âme de l'enseignement entier.

Les matières obligatoires du programme seraient, à la morale près, celles qui sont l'objet de l'examen électoral; ce programme est plus développé que celui de la loi de 1842, moins étendu que celui de la loi de 1879; il correspond à ce qu'on peut raisonnablement exiger de toutes les écoles primaires.

La connaissance des formes géométriques et les notions élémentaires des sciences naturelles forment moins l'objet d'un cours proprement dit que la matière d'observations ou d'entretiens; il est utile, sans doute, d'en donner un aperçu aux enfants avant qu'ils quittent les bancs de l'école, mais on ne peut exiger que ces matières fassent l'objet d'un cours donné dans toutes les écoles communales et adoptées du pays; quelques notions d'agriculture seront plus utiles dans les écoles des communes rurales.

La gymnastique pour les garçons, les travaux à l'aiguille pour les filles complètent le programme; il va de soi qu'on ne saurait exiger l'installation d'un vrai gymnase dans chaque école; des bâtons suffisent pour que les enfants puissent, sous la direction du maître, se livrer aux exercices qui assouplissent et fortifient le corps.

Le chant et le dessin sont certes choses utiles et dans la plupart des écoles primaires on les enseigne, mais on ne peut les ranger parmi les matières obligatoires sans courir le risque de voir l'inspection manifester, sous ce double rapport, des exigences excessives. Plutôt que de surcharger le programme, mieux vaut laisser à chaque commune la satisfaction d'y ajouter librement les branches que chaque situation comportera.

Cette faculté est inscrite sans limites dans l'article 4.

Les deux derniers paragraphes de l'article sont expliqués dans la partie générale de cet exposé.

7. Art. 5. L'article 5 reproduit et complète l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Ces recommandations peuvent paraître surabondantes; elles ne peuvent nuire.

8. Art. 6. L'instruction primaire est une charge communale.

Les lois de 1842 et de 1879 énoncent les principes, mais tout en les invoquant sans cesse, on en a beaucoup dévié.

On en est arrivé à laisser à charge de l'Etat le solde des dépenses de l'instruction primaire après que la province et la commune y sont intervenues dans certaines limites fixées par la loi.

On conçoit que l'action de la province soit limitée; celle de la commune ne doit point l'être; l'Etat peut, en certains cas exceptionnels, déroger au principe, il ne peut se substituer, en règle générale, à l'obligation des communes.

L'article 7 (6 de la loi) fixe l'obligation des provinces; sans cette disposition les provinces n'auraient pas à intervenir dans les dépenses de l'instruction primaire; il paraît juste de les y faire contribuer, mais la mesure de leur intervention forcée doit être réduite comme le sera l'intervention de l'Etat. Libre à elles de dépasser, si leurs ressources le

permettent, les limites de leur intervention obligatoire.

L'intervention de l'Etat sera fixée par le budget comme chiffre global; le gouvernement déterminera les bases générales de répartition; il s'en écartera chaque fois qu'une commune n'exécutera pas la loi comme elle doit l'être; il pourra s'en écarter encore à raison de circonstances exceptionnelles.

Depuis 1842, c'est toujours le gouvernement qui a réglé les bases d'intervention; l'article 33 de la loi de 1879 avait prévu le règlement par voie législative, au plus tard, pendant la session législative de 1882; cette prescription légale n'a pu être observée.

C'est aussi le gouvernement qui réglera ce qui concerne le conseil de perfectionnement, les moyens d'encouragement, etc., dans la limite des crédits votés. La législature sera appelée, lors du vote du budget, à se prononcer sur ces divers points.

Il pourrait sembler naturel que, dans le régime de liberté communale qu'inaugure le projet, aucun chiffre de dépenses scolaires ne fût imposé à la commune; le gouvernement a cru devoir maintenir un minimum au-dessous duquel il ne serait pas raisonnable de descendre; il a paru qu'on ne pouvait exiger l'intervention des provinces sans obliger les communes à intervenir dans une mesure au moins égale.

9. Art. 7 et 8. Le droit de gérer l'école comprend en première ligne celui de nommer, de suspendre et de révoquer l'instituteur; il comprend aussi celui de déterminer les avantages dont il jouit.

Cette liberté, illimitée sous l'empire de la loi communale, a, depuis 1842 jusqu'à ce jour, constamment été limitée. La loi oblige les communes à restreindre leurs choix parmi les personnes munies d'un diplôme et à garantir aux instituteurs un minimum de traitement.

Cette double obligation est maintenue, mais restreinte; il n'appartient plus au gouvernement d'augmenter le minimum de traitement imposé par la loi à la commune; les catégories de diplômés sont multipliées et, comme par le passé, la nécessité du diplôme est tempérée par des dispenses; le gouvernement continue à être juge de ces dispenses.

Le diplôme pourra être obtenu ou bien dans une école normale de l'Etat (ce terme comprend les sections normales comme les écoles normales proprement dites), ou bien dans une école normale provinciale, communale ou privée, pourvu que l'école soit soumise à l'inspection de l'Etat, ou enfin devant un jury central à organiser par le gouvernement.

Les écoles normales qui n'appartiennent pas à l'Etat n'ont pas un droit à l'inspection; il ne suffit pas qu'elles s'y soumettent; il faut de plus que l'Etat la leur accorde. Tel était le sens de l'article 40 de la loi de 1842.

L'Etat pourra cesser d'inspecter une école lorsqu'il constatera que l'enseignement normal n'y est pas donné de façon à former des instituteurs capables.

L'agréation du programme de ces écoles facilitera le contrôle du gouvernement.

Le droit de révoquer l'instituteur est accordé à la commune par l'article 84 de la loi communale. Si l'on se trouvait dans des circonstances normales, le gouvernement pourrait proposer aux Chambres de restituer cette prérogative aux communes, mais il faut tenir compte des mécontentements soulevés par la guerre scolaire, si légitimes qu'ils soient, et

mettre les communes en garde contre des résolutions trop promptes, bien explicables après une longue contrainte.

Le gouvernement est d'avis d'apporter deux tempéraments à la libre action des communes en matière de destitution; l'instituteur ne pourra être révoqué qu'avec l'approbation de la députation permanente; un recours au gouvernement est ouvert tant à l'instituteur qu'à la commune contre l'approbation ou le refus d'approbation de la députation. Il en sera de même pour la suspension de plus d'un mois avec privation de traitement.

La commune est libre de mettre l'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi, mais elle ne peut se soustraire par là à l'entière de la charge qui pesait sur elle. Un traitement d'attente sera accordé à l'instituteur mis en disponibilité.

Un arrêté royal déterminera les bases et les conditions de ce traitement; il sera supporté par l'Etat, la province et la commune dans les proportions déterminées par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire 2/5 par la commune, 1/5 par la province, 2/5 par l'Etat.

Le gouvernement appréciera équitablement les cas dans lesquels il y aura lieu de faire usage de cette faculté et la durée pendant laquelle le traitement devra être continué.

L'intérêt du Trésor le portera à veiller au prompt remplacement des instituteurs pourvus de traitements d'attente.

10. Art. 9. L'article détermine les conditions de l'adoption; elles sont triples : pour qu'une école privée puisse être adoptée et subsidiée, il faut qu'elle reçoive gratuitement les enfants pauvres, qu'on y enseigne les matières obligatoires pour les écoles primaires communales et qu'elle accepte l'inspection. Des abus d'une autre nature, l'insalubrité par exemple, pourraient se rencontrer dans une école adoptée réunissant les trois conditions essentielles de l'adoption; dans ce cas, c'est par voie de retrait de subsides que l'Etat agirait sur la commune pour la faire renoncer à une adoption abusive.

Les deux derniers paragraphes de l'article 9 du projet sont empruntés à l'article 26 de la loi de 1842 et à l'article 38 de la loi de 1879.

11. Art. 10. L'inspection des écoles communales et adoptées est, pour le gouvernement, le moyen d'exercer son contrôle et de régler ses subsides.

Elle n'exclut pas une inspection communale; la commune gère l'école communale, elle doit donc la surveiller.

L'inspection gouvernementale ne s'étend pas à l'enseignement *didactique* de la religion et de la morale; elle ne s'applique qu'aux autres branches de l'enseignement primaire, tant obligatoires que facultatives.

L'inspecteur n'a d'ordres à donner ni aux instituteurs ni aux communes; il se borne à inspecter, à interroger et à faire rapport sur le résultat de ses investigations. L'inspection ne peut être tracassière, mais elle doit être sérieuse; toute l'action du gouvernement est dans les subsides; l'inspection est l'œil du gouvernement contrôlant l'emploi des subsides; il faut donc qu'elle fournisse toutes les garanties qu'on peut attendre d'un contrôle vigilant et impartial.

Tout ce qui concerne l'inspection est réglé par le gouvernement; il détermine, dans les limites des crédits budgétaires, le nombre et l'étendue des ressorts d'inspection; l'organisation de l'inspection devra être mise en rapport avec les modifications proposées à la législation scolaire.

L'institution des comités scolaires disparaît; ce rouage gouvernemental, placé entre les communes et leurs écoles, n'est pas compatible avec le système de décentralisation qu'il s'agit d'inaugurer; il était et serait le plus souvent, dans la commune, une cause de division.

12. Art. 11, 12 et 13. L'article 11 confère, concurremment à l'Etat, aux provinces et aux communes le droit d'ouvrir des écoles normales.

Le nombre des écoles normales de l'Etat n'est pas déterminé par la loi; il devra être proportionnel aux besoins et dépendra du nombre d'instituteurs formés par l'Etat que réclameront les communes. Un arrêté royal réglera le nombre, l'emplacement et l'organisation des écoles normales de l'Etat qu'il y aura lieu de conserver.

L'article 13 accorde au gouvernement le droit de subsidier les écoles normales des provinces, des communes et des particuliers qui se soumettent à l'inspection; on peut juger qu'il n'est pas indispensable d'insérer cette disposition dans la loi, l'inscription d'un chiffre au budget étant suffisante pour atteindre ce but; il a paru néanmoins qu'il était utile d'appeler la chambre à se prononcer, dès à présent, sur ce point, sauf à déterminer au budget l'importance de l'allocation.

De plus, le mot *subside* ne doit pas s'entendre exclusivement de secours en espèces; il s'étend aux avantages en nature et permettrait à l'Etat de mettre à la disposition des provinces quelques-unes des écoles normales actuelles.

13. Art. 14 et 15. Ces articles reproduisent textuellement les articles 46 et 47 de la loi de 1879. Ils se rapportent au rapport triennal et à la formule du serment.

Ce serait commettre un abus de pouvoir que de paralyser le droit des communes de nommer leurs instituteurs en refusant d'admettre ceux-ci à prêter le serment prescrit par la loi; jamais cet abus n'a été commis sous le régime de la loi de 1842.

14. Art. 16. L'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879 est la conséquence nécessaire de l'adoption du projet soumis aux délibérations de la chambre; la majeure partie de la loi du 28 décembre 1883 doit disparaître pour les mêmes motifs.

Cette loi contient des dispositions de trois ordres :

1^o Elle modifie les trois premiers paragraphes de l'article 112 de la loi provinciale en subordonnant au visa préalable de la cour des comptes le paiement de tout mandat émis par la députation;

2^o Elle accorde au gouverneur des droits qui n'appartenaient jusque-là qu'à la députation; celui de mandater en paiement des dépenses obligatoires de la province ou de la commune; celui de procéder par voie de contrainte contre le receveur communal qui refuse ou tarde d'acquiescer des mandats réguliers; à cet effet, la loi ajoute un quatrième paragraphe à l'article 112 de la loi provinciale, elle ajoute la mention du gouverneur dans le texte des articles 121 et 147 de la loi communale, tel qu'il a été fixé par la loi du 7 mai 1877;

3^o Elle consacre, dans son article 2, l'interprétation donnée par des circulaires ministérielles aux obligations scolaires des provinces.

L'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879 entraîne, *ipso facto*, l'abrogation de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1883, dont le seul but est d'interpréter l'article 34 de la loi de 1879.

La rédaction nouvelle des trois premiers paragraphes de l'article 112 de la loi provinciale n'a soulevé aucune critique, elle sera maintenue; au contraire, le dernier paragraphe de cet article et

les modifications apportées aux articles 121 et 147 de la loi communale donnent au représentant du pouvoir exécutif des pouvoirs excessifs; pendant quarante années, la nécessité de cette action dominante des gouverneurs ne s'est pas révélée; les résistances nées du conflit scolaire ont seules été invoquées à l'appui de ces mesures; aujourd'hui que le corps électoral a mis fin au conflit scolaire, il ne se concevrait pas qu'elles fussent maintenues.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 modifie celle du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, en ce sens que le nombre des athénées et des écoles moyennes au lieu d'être fixe ou d'être un maximum est devenu un minimum; cette disposition n'est pas exécutée jusqu'ici pour les écoles moyennes de l'Etat, il n'en existe que 85 pour garçons au lieu de 100 et 36 pour filles au lieu de 50; le nombre des athénées, au contraire, dépasse de 7 le minimum, il en existe 26 au lieu de 19.

Pour éviter les dépenses injustifiées et n'être pas légalement obligé de créer des écoles inutiles, il importe de revenir au système de la loi de 1850, mais on peut doubler le maximum d'ailleurs.

La limite que le gouvernement ne pourrait dépasser serait 20 athénées et 100 écoles moyennes de garçons, 50 écoles moyennes pour filles.

La faible population de certains athénées et de beaucoup d'écoles moyennes nouvelles démontre qu'il n'était pas raisonnable d'imposer au gouvernement des créations dont les charges financières ne sont pas en rapport avec les résultats qu'on peut en attendre.

La loi du 15 juin 1881 comme celle du 1^{er} juillet 1879 se ressentent de la tendance qui dominait alors et dont l'objectif était l'écrasement de l'enseignement libre.

15. Art. 17. L'article 10 détermine suffisamment, pour l'avenir et pour la période antérieure à la loi du 1^{er} juillet, quels diplômes délivrés par des écoles normales autres que celles de l'Etat sont un titre suffisant pour permettre, sans dispense, la nomination du diplômé.

Aucune école normale privée n'a été inspectée depuis 1879; l'article 9 écarte donc tous les diplômes délivrés par ces écoles à partir de cette époque ou plutôt à partir du 1^{er} janvier 1880, à raison de la disposition transitoire formant l'article final de la loi de 1879.

On ne peut ni les accepter tous de confiance, ni les écarter tous systématiquement; obliger des jeunes gens qui, depuis plusieurs années, ont quitté l'école normale, à subir le même examen auquel on est astreint à la sortie, serait une exigence injustifiée; certaines connaissances théoriques se perdent rapidement et sont remplacées par l'expérience pratique. La meilleure solution semble être d'imiter, pour cette période, la loi du 20 mai 1876, et d'autoriser le jury de l'article 8 à entériner ces diplômes. Il devra le faire chaque fois qu'il constatera que l'école normale qui les a délivrés est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales organisées dans les conditions prescrites par le projet. Ce sera tantôt par la visite de l'école normale privée, tantôt par l'examen de son programme et des investigations multiples que le jury se formera sa conviction; il dépendra des écoles normales privées de lui faciliter sa tâche en le renseignant sur leur organisation.

Le jury admettra en bloc les élèves de l'école normale qu'il jugera se trouver dans ces conditions et n'aura plus à examiner que la réalité du

diplôme; si cependant il jugeait que l'une des branches obligatoires de l'instruction primaire n'y est pas suffisamment enseignée, le jury pourrait admettre l'école, sauf à exiger de ses diplômés un examen supplémentaire portant sur cette branche. L'examen supplémentaire devrait être passé dans l'année et, en attendant, l'instituteur diplômé pourrait être appelé par une commune aux fonctions d'instituteur provisoire; à défaut d'examen subi avec succès dans l'année, la nomination deviendrait caduque.

Le projet soumis aux délibérations de la chambre tient compte, comme il le fallait, de l'énergique mouvement d'opinion qui a ramené la droite au pouvoir; il en tient compte en donnant aux communes une grande somme de liberté, témoignage de confiance dont elles sauront se montrer dignes; il en tient compte aussi en ne proposant aucune mesure qui ait le caractère de représailles, de loi du talion.

Le projet ne répondra pas aux espérances de ceux qui voudraient que les finances de l'Etat ne fissent aucune distinction entre les écoles libres reconnues bonnes et les écoles communales; si le gouvernement lui a donné la préférence, c'est qu'il y voit le moyen le plus efficace de ramener la paix scolaire; c'est dans cette pensée qu'il le soumet à l'approbation des chambres.

Chaque commune sera suffisamment maîtresse chez elle pour pouvoir donner à toutes les opinions des satisfactions légitimes, approprier l'enseignement primaire aux besoins de la localité, se conformer aux vœux des pères de famille sans que l'instruction en souffre. Tel est le grand but à atteindre.

Des améliorations peuvent sans doute être apportées aux propositions du gouvernement; tout ce qui pourra contribuer à une solution équitable de ce grand problème social sera examiné sans idée préconçue; rien, dans cet ordre d'idées, ne peut être contraire aux deux bases du projet: une grande liberté des communes, un respect profond de la volonté des pères de famille.

La solution proposée ne sera durable qu'à la condition d'être loyalement exécutée; si les communes profitaient de la liberté qui leur est laissée pour négliger l'enseignement primaire ou pour opprimer les minorités, une réaction centralisatrice ne tarderait pas à se produire; elles ont le plus grand intérêt à ne pas abuser des prérogatives qui leur sont conférées; confiants dans leur sagesse et leur patriotisme, nous proposons sans crainte aux chambres de chercher dans une grande liberté le remède aux maux causés par une tutelle trop développée.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. DE LANTSHEERE.

Messieurs,

La loi du 1^{er} juillet 1879 a exclu l'enseignement religieux du programme des écoles publiques;

(a) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, vice-président, était composée de MM. Reynaert, Fris, Nothomb, de Caraman-Chimay, Rollin-Jacquemyns et Delcour.

elle a fait de l'enseignement primaire un service de l'Etat aux frais des communes ; elle est devenue le point de départ d'une guerre acharnée contre l'enseignement libre. S'attaquer à la fois aux sentiments religieux si profondément enracinés dans le pays, à l'autonomie communale et à la liberté d'enseignement, c'était provoquer d'inévitables résistances. Le gouvernement, loin de chercher à les amortir, poursuivit l'application de la loi nouvelle avec une rigueur extrême, sans plus de souci des besoins réels des populations et de leur volonté que de leurs ressources.

Les lois organiques des provinces et des communes n'étaient point faites pour un tel régime. Le gouvernement en força l'interprétation et n'hésita pas à les modifier chaque fois qu'elles parurent opposer un obstacle à l'action du pouvoir. Les magistrats communaux, soucieux de se conformer aux vœux de leurs mandats et de défendre leurs intérêts, ne pouvaient être les instruments dociles d'une pareille politique. On leur substitua des commissaires spéciaux. De nombreuses communes furent laissées sans administration régulière et les hommes les plus honorables virent le gouvernement refuser de confirmer les mandats qu'ils tenaient de l'élection populaire.

La lutte donna à l'enseignement libre une expansion que n'avaient point prévue ceux qui prédisaient aux efforts des catholiques « un pitoyable avortement ». De nouvelles écoles s'ouvrirent dans la plupart des communes du pays. La population des écoles primaires officielles qui, d'après le treizième rapport triennal, était, au 31 décembre 1878, de 527,417 enfants, sans compter 70,207 élèves des écoles adoptées (v. p. CCXXII), était, d'après le même rapport, tombée, à la date du 31 décembre 1880, à 337,352 élèves, dont 4,086 pour les écoles adoptées.

D'autre part, les écoles primaires et gardiennes catholiques étaient, à la date du 15 décembre 1880, fréquentées par 550,380 élèves. (Recensement publié par M. J. Malou.)

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 jusqu'au 31 décembre 1881, l'enseignement libre fit construire 2,064 nouveaux locaux affectés au service de l'instruction primaire. (Voy. Statistique publiée par la commission d'enquête, p. 224.)

Ce serait méconnaître la volonté du pays que de maintenir, après les élections du 10 juin 1884, un régime qu'elles ont manifestement condamné.

Aussi le premier soin du gouvernement issu de ces élections a-t-il été de proposer à la législature l'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879, et de lui soumettre un projet de loi organique de l'instruction primaire.

Nul ne songe à contester la nécessité et la haute importance de l'instruction populaire. L'ignorance, suivant l'expression d'un penseur, est la source de tous les maux, surtout pour les classes ouvrières, et personne de nos jours ne se permettrait de dire que l'instruction du peuple doive être considérée comme un danger.

Mais il y a bien quelque exagération à célébrer l'instituteur comme « l'incarnation vivante du XIX^e siècle ». Sans renoncer à « préparer les générations qui, au XX^e siècle, tiendront en main les destinées de la patrie », on peut croire que cette préparation ne doit pas être réservée d'une façon trop exclusive aux autorités publiques et qu'il est dangereux de laisser l'Etat la marquer d'une empreinte trop uniforme et trop puissante. Le rôle de l'Etat, c'est d'être le promoteur de l'instruction

publique. S'il essaye de l'absorber, il s'exagère à la fois et sa mission et ses forces.

Le projet de loi, sans abdiquer la légitime intervention du gouvernement, restitue à la commune, organe et représentant immédiat des familles, le service de l'enseignement primaire dont elle porte les charges. Il permet à la commune de s'aider du concours de l'enseignement libre par l'adoption de certaines écoles, qui consentent à accepter le programme déterminé par la loi, à se soumettre à l'inspection et à recevoir gratuitement les enfants pauvres.

L'adoption d'une ou de plusieurs écoles privées ne doit pas cependant devenir, aux mains de la commune, un moyen de se soustraire, sous prétexte d'économie, à son obligation propre. La commune doit, en principe, fournir elle-même à toute sa population en âge d'école le moyen d'acquiescer une instruction primaire suffisante. C'est au roi qu'il est réservé d'apprécier, après avoir pris l'avis de la députation permanente, les circonstances qui peuvent autoriser les communes à s'acquiescer de leur obligation, soit pour le tout, soit pour partie, par l'adoption d'une ou de plusieurs écoles libres.

La prérogative royale est même restreinte. Elle est tenue en échec si une partie notable des chefs de famille, ayant des enfants qu'ils veulent confier à l'école communale seulement, réclament la création ou le maintien de celle-ci.

L'exclusion de l'enseignement religieux du programme de l'enseignement primaire a été l'une des causes qui ont le plus contribué à amener la désertion des écoles officielles.

Le projet de loi a cherché à concilier à cet égard les intérêts de tous : aussi bien de ceux qui veulent un enseignement dégagé de toute influence confessionnelle que de ceux qui pensent que les principes religieux doivent pénétrer et dominer la formation intellectuelle et morale de leurs enfants. Il rend aux communes le droit d'inscrire l'enseignement religieux en tête du programme de leurs écoles, sans permettre que les cours de religion soient imposés aux enfants dont les parents ne le désirent point. Il va plus loin. Les parents ne peuvent pas seulement réclamer la dispense. Un groupe de vingt chefs de famille peut demander l'organisation d'une ou de plusieurs classes spéciales dont l'enseignement de la religion sera exclu.

D'un autre côté, et pour maintenir une juste égalité, si, malgré la demande de vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, la commune met obstacle à ce que l'enseignement de leur religion fasse partie du programme et soit donné par des ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées, à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

Restitution à la commune de ses prérogatives constitutionnelles, large décentralisation, respect de la liberté de conscience et de la liberté d'enseignement, protection des droits des minorités, tels sont les traits généraux de la loi qui est soumise aux délibérations de la chambre. L'examen des articles fournira l'occasion de l'étudier de plus près....

La suite du rapport est reproduite, en tant que de besoin pour l'intelligence du texte, sous les articles auxquels se réfère l'honorable rapporteur.

ART. 1^{er} (4). Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées; dans ce cas, le roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une

école communale (2); cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille (3), ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande (4).

Deux ou plusieurs communes peuvent,

(1) Voy. *Exposé des motifs*, nos 2, 3, 4.

(2) Une proposition tendant à laisser aux communes la liberté la plus absolue d'adopter ou de subsidier une ou plusieurs écoles libres, a été faite. Le rapport de la section centrale s'exprime en ces termes sur cette proposition :

« Si le respect de l'autonomie communale prescrit de ne point entraver les communes dans le libre exercice de leurs prérogatives naturelles, il ne doit pas aller jusqu'à leur permettre d'abdiquer leur rôle et de se soustraire à leurs obligations. Or, qui dira si, absolument abandonnées à elles-mêmes, il ne s'en rencontrera point que des pensées d'économie ou une certaine indifférence pousseront à se décharger du fardeau de l'enseignement? Qui dira que toujours le choix de l'école adoptée sera spontané et que l'intérêt de l'instruction populaire l'aura seul inspiré? »

« Il convient aussi de se mettre en garde contre les entraînements peu réfléchis qui pourraient provoquer, dans certaines communes, les exagérations dont elles ont eu à souffrir. Les communes ne jugeront pas toujours avec un complet désintéressement ni avec une entière impartialité « s'il a été satisfait aux besoins de l'enseignement primaire ».

« Il semble qu'une part assez large leur est faite si on leur accorde le droit d'adopter une ou plusieurs écoles privées. Cette concession rencontre à son tour des adversaires. On la critique à tort. Les communes y trouveront souvent un utile secours et une source d'économies, louables parce qu'elles ne lèsent point les intérêts de l'enseignement. L'adoption leur donnera aussi un moyen facile et peu dispendieux de procurer à ceux que leurs convictions éloigneraient de l'école communale l'enseignement qu'ils désirent. Elle formera entre la commune et ceux à qui elle sera accordée une sorte de contrat. La commune pourra stipuler les garanties qu'elle jugera nécessaires pour assurer le maintien des conditions qui justifient la confiance de l'autorité publique. Elle ne manquera pas de prendre cette précaution. Si ces conditions venaient à défaillir, le retrait de l'adoption serait une sanction toujours efficace. »

(3) On a proposé d'exiger que ces pères de famille soient électeurs communaux, qu'ils prennent l'engagement d'envoyer leurs enfants à l'école qu'ils auront réclamée. La section n'a pas adopté ces propositions. Le droit du père de famille doit être respecté dans le chef de l'indigent aussi bien que dans le chef de l'électeur. Les droits de leurs consciences sont égaux. Réclamer du père de famille l'engagement d'envoyer ses enfants à l'école maintenue ne sert de rien. Cet engagement est implicitement compris dans la demande. Le texte dit, en effet : « réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants ». Mais il n'a point de sanction. On peut d'autant mieux s'en passer que la commune aura toujours la faculté de renouveler

sa demande de dispense et que celle-ci sera inévitablement accueillie, grâce à l'intervention de la députation permanente, si l'école ne réunit point de sérieuses conditions de vitalité.

Une seule condition est de rigueur. Elle n'est point expressément formulée, mais elle résulte de l'ensemble de l'article et de la nature des choses : il faut que le père de famille soit habitant de la commune. (*Rapport de la section centrale.*)

(4) Avis conforme à leur demande. Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet.

« La section centrale estime que l'intervention de la députation permanente constituerait un frein puissant et une protection efficace contre ces abus. Elle a admis, sur la proposition d'un de ses membres, que le maintien ou la création d'une école communale s'imposerait à une double condition seulement : 1^{re} demande de vingt chefs de famille; 2^o avis conforme de la députation permanente.

« La députation, protectrice naturelle des intérêts des communes, est parfaitement placée pour connaître le mobile qui fait agir les pères de famille et pour juger l'intérêt réel de la commune. On ne peut craindre que, par une complaisance coupable, elle se fasse la complice des mauvais desseins de quelques individus, plus désireux de susciter des tracasseries ou des embarras à la commune que de servir l'intérêt public. Elle n'échapperait pas si, par impossible, elle s'y prêtait, à la responsabilité d'un acte injustifiable.

« La section propose en conséquence d'amender l'article en ajoutant à la fin du § 2 : « et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande ».

Questions soumises au gouvernement et réponses.

1^{re} question. — Lorsque, à la demande de vingt pères de famille, une commune se sera vu retirer la dispense d'avoir une école communale, ce retrait sera-t-il perpétuel ou la dispense pourra-t-elle être ultérieurement rétablie?

Réponse. — « Tant que les enfants d'au moins vingt pères de famille fréquenteront l'école communale, celle-ci ne pourra être supprimée; si le nombre des pères dont les enfants fréquentent l'école descend au-dessous de ce chiffre, le roi peut accorder la dispense. Il peut aussi la refuser, bien que le nombre des réclamants soit inférieur à vingt et il sera amené à refuser si les parents dont les enfants restent sont assez nombreux pour qu'on puisse prévoir le rétablissement prochain du nombre exigé. »

2^e question. — Le mot « père de famille » comprend-il les mères veuves, les tuteurs et tutrices?

Réponse. — « Il comprend, en effet, tous ceux qui ont la charge légale de l'éducation d'enfants en âge d'école. De même il ne faut pas distinguer entre les garçons et les filles; l'école requise par les vingt

en cas de nécessité, être autorisées par le roi à se réunir pour fonder et entretenir une école (1).

ART. 2 (2). Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3 (3). Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées (4) puissent recevoir l'enseignement,

soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées (5) et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation, sauf recours au roi (6).

La députation détermine aussi, sauf recours au roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget (7).

pères de famille sera nécessairement une école mixte, à moins que le nombre d'enfants ne soit assez considérable pour séparer les sexes. »

3^e question. — Qu'entend-on par l'âge d'école ?

Réponse. — « L'expression en âge d'école, qui figure à l'article 1^{er} du projet de loi, désigne la période de l'enfance pendant laquelle les élèves sont admis à l'école primaire proprement dite.

« Sous le régime de la loi de 1842, on admettait à l'école primaire les enfants de 7 à 14 ans (article 3 de l'arrêté royal du 26 mai 1843).

« La loi de 1879 (article 21) et l'arrêté royal du 12 août 1879 (article 2) ont fixé de 6 à 14 ans la période de fréquentation de l'école primaire.

« C'est cette période qu'il faudra continuer à considérer comme l'âge d'école ».

(1) Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} n'a guère donné lieu qu'à une observation. Il a été entendu que l'école créée et entretenue par deux ou plusieurs communes réunies en vertu d'une autorisation royale tiendra, pour chacune, lieu d'école communale. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Voy. *Exposé des motifs*, n° 2, 3, 4.

(3) Voy. *Exposé des motifs*, n° 5.

(4) Qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Quel est le sens de cette disposition ?

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Elle a pour but d'exprimer la vérité des faits. La loi de 1879 disait :

« La commune est tenue de donner l'instruction gratuite dans les écoles communales à tous les enfants indigents. » Cela signifiait : A tous les enfants indigents qui demandent à la recevoir dans les écoles communales.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Pourquoi ne pas le dire ?

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Nous exprimons cette pensée en disant que les communes ne doivent donner l'enseignement gratuit qu'aux enfants qui ne le trouvent pas déjà dans les écoles libres; qu'elles ne doivent pas inscrire à leur budget, pour en faire bénéficier

l'instituteur officiel, un droit d'écologie se rapportant à des enfants ayant le droit d'aller à l'école officielle, mais n'y allant pas.

En réalité, la commune est obligée de pourvoir, dans ses écoles, à l'éducation gratuite des enfants pauvres qui ne la reçoivent pas ailleurs; de même que le bureau de bienfaisance doit donner aux pauvres n'obtenant pas de secours suffisants ailleurs les ressources nécessaires qui leur permettent de ne pas mourir de faim.

Nous avons voulu préciser ce point pour empêcher un abus qui s'est produit sous le régime de la loi de 1879, et qui consistait à inscrire, au profit de l'instituteur communal, un droit d'écologie proportionnel à tous les enfants pauvres de la commune, alors qu'il ne se trouve qu'un petit nombre d'enfants pauvres fréquentant réellement l'école officielle. (*Séance du 26 août 1884. Ann. parl., p. 284.*)

(5) Dans les écoles communales ou adoptées. Un amendement tendant à ajouter les mots : ou dans une école réunissant les conditions de l'adoption et soumises à l'inspection, a été repoussé, après une longue discussion. (*Séance du 26 août 1884. Ann. parl., p. 283 à 286.*)

(6) Question. — A qui appartient le recours au roi, prévu par l'article 3 ?

Réponse du gouvernement. — « Le recours au roi, prévu par l'article 3 du projet de loi, est ouvert non seulement à la commune et au bureau de bienfaisance, mais encore au gouverneur.

« En ce qui concerne la formation de la liste annuelle des enfants pauvres admis au bienfait de l'instruction gratuite, le recours est, en outre, ouvert à l'instituteur, aux parents, tuteurs ou nourriciers de ces enfants; en un mot, à tous les intéressés. C'est ainsi que l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879 et l'article 5 de la loi du 23 septembre 1842, qui prévoyaient également le recours au roi dans les mêmes circonstances, ont toujours été interprétés. »

(7) M. LIPPENS. — Ce texte est littéralement extrait de la loi de 1879 et de celle de 1842. A-t-il la même portée que dans ces lois ? Sous le régime des lois de 1879 et de 1842, les communes avaient le

ART. 4 (1). L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de

la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin (2), le chant et la gymnastique. Il

droit de décréter l'enseignement gratuit pour les enfants pauvres. Auront-elles encore ce droit sous la législation actuellement proposée à la Chambre ?

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, je répondrai immédiatement à la question posée par l'honorable M. Lippens. J'ai eu l'occasion de dire précédemment que la question de la gratuité était laissée entièrement à l'appréciation des communes. Ce sont les communes qui supporteront les frais de l'instruction primaire, moyennant l'aide des subsides donnés par l'Etat et la province. C'est aux communes à savoir si le budget communal leur permet d'établir ou non la gratuité.

Mais il s'agit dans ce paragraphe d'une question étrangère à la gratuité.

Que la gratuité générale soit établie ou non, l'instituteur a néanmoins droit à recevoir un écolage pour chaque enfant pauvre, en sorte que le paragraphe s'appliquera, même dans les communes où la gratuité existe; seulement l'instituteur ne recevra de rétribution que pour les enfants pauvres. En répondant ainsi à l'honorable M. Lippens, je maintiens le sens qui a toujours été donné à cette disposition. (*Séance du 26 août 1884. Ann. parl., p. 283.*)

Une section avait adopté la proposition suivante: « Dans aucun cas les bureaux de bienfaisance ne peuvent subordonner les secours de la charité publique à la fréquentation d'une école quelconque. »

Cette proposition a été rejetée, en section centrale.

Le rapport de cette dernière section dit :

« La section centrale blâme énergiquement les bureaux de bienfaisance, oublieux de leurs devoirs, qui ne craignent pas d'exploiter la misère des pauvres en imposant aux enfants un enseignement que les parents réprouvent.

« La loi pénale frappe plus d'un fait moins odieux que cette exploitation.

« Mais il faut bien reconnaître que la place de semblable disposition n'est pas dans une loi organique de l'instruction primaire. Proclamer un principe dépourvu de sanction, ce ne serait pas remédier efficacement au mal. D'autre part, le fait coupable est difficile à saisir. Mille prétextes peuvent couvrir un refus de secours, dont la cause réelle n'est autre que la non-fréquentation de l'école imposée par le bureau. Il n'est pas aisé non plus d'atteindre le vrai coupable. Sont-ce tous les membres du bureau, est-ce tel membre en particulier, ou tel visiteur, ou tel agent subalterne? Les responsabilités devraient être définies d'une manière précise.

« La section estime que la solution de ces questions doit faire l'objet d'une étude particulière et de dispositions spéciales. »

(1) Voy. *Exposé des motifs*, n° 6.

(2) Les éléments du dessin. Il n'était pas parlé du dessin dans le projet.

M. SLINGENEYER. — J'ai eu l'honneur de déclarer hier à l'honorable ministre de l'intérieur et de l'instruction publique que je ne partageais pas sa façon de voir, lorsqu'il estime que l'enseignement du dessin ne doit pas être obligatoire partout.

Voici mes raisons :

Bade en 1802; le Wurtemberg en 1808; la Bavière

en 1814; l'Angleterre en 1831; l'Autriche et la Saxe en 1864; la Suède, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et l'empire d'Allemagne, dans ces dernières années, ont rendu le dessin obligatoire dans leurs écoles populaires.

A la suite de la première exposition universelle internationale de Londres en 1851, le comte de la Borde réclamait pour la France « le dessin enseigné comme l'écriture » et voulait que ce vœu fût pris pour base et point de départ de l'organisation générale d'une connaissance indispensable aux masses civilisées, connaissance abusivement appelée jusqu'alors « art d'agrément » dans les programmes des études tant primaires que moyennes.

« Le dessin, disait le comte de la Borde, est une des grandes sources de la richesse des nations, il faut l'apprendre à tout homme au même titre que l'écriture et cela avec d'autant plus de raison que l'écriture est une sorte de dessin. »

A la chambre des députés français, on émit l'opinion que le dessin devait être étudié le plus promptement possible à l'égal de l'écriture « jusqu'au plus profond des couches de la société ».

L'enseignement primaire du dessin doit être avant tout l'écriture des formes. Il ne doit pas davantage ressortir aux beaux-arts, que la calligraphie ne ressortit à l'Académie des belles-lettres. Ce dessin essentiellement populaire doit être enseigné comme l'écriture et il serait tout aussi déraisonnable d'apporter des préoccupations d'art à son organisation, qu'il serait absurde d'apporter des préoccupations littéraires dans l'enseignement de la calligraphie.....

Il y a une bifurcation qui a échappé jusqu'ici aux législateurs de l'instruction publique; l'enseignement primaire du dessin ne doit, sous aucun prétexte, ressortir à l'administration des beaux-arts.

Il faut, au contraire, que le département de l'instruction publique soit en droit de le réclamer entièrement.

Nous insistons spécialement, car il ne peut, en l'espèce, aucunement s'agir d'un enseignement d'art à n'importe quel degré ou pour n'importe quelle application spéciale ou déterminée.

L'enseignement des lois de la combinaison des lignes peut dans les écoles primaires, telles que nous les souhaitons pour les masses, se passer de professeurs spéciaux et de modèles artistiques. Un tableau noir, les ardoises communes suffiront au professeur et aux élèves. Le budget n'en sera donc pas grevé davantage.

Disons encore que cet enseignement primaire de la graphique, base fondamentale des arts du dessin, est de nature aussi à permettre de discerner, dès l'école du degré infime, les aptitudes et les vocations.

Par voie de sélection, il fournira aux professeurs de dessin artistique des sujets tout préparés, et signalés, dès l'enfance, par un critérium des mieux établi.

Ajoutons, en terminant, que ce triage préliminaire délivrera les académies des beaux-arts de ces classes pléthoriques de débutants, aussi stériles qu'onéreuses pour l'Etat, en éliminant les non-valeurs à la frontière même du domaine de l'art. (*Séance du 27 août 1884. Ann. parl., p. 290.*)

comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture (1).

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale (2) en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement (5) se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

(1) Un amendement tendant à comprendre, parmi les matières d'enseignement obligatoires, les notions élémentaires des sciences naturelles, a été écarté par 81 voix contre 44. (Séance du 28 août 1884. *Ann. parl.*, p. 324.)

(2) L'enseignement de la morale. — Il s'agit ici de l'enseignement didactique de la morale.

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, disait :

« Nous ne pouvons, dans le système de la loi, admettre un cours de morale didactique comme branche obligatoire de l'enseignement primaire, pas plus que nous n'admettons la religion comme branche obligatoire de cet enseignement.

« La raison en est que, à un moindre degré sans doute, la morale, comme la religion, est un terrain de controverses, de contradictions, de dissidences. » (Séance du 27 août 1884. *Ann. parl.*, p. 292.)

(3) Cet enseignement.

M. LE PRÉSIDENT. — M. De Vigne propose un amendement qui consiste en ceci — c'est la seconde phrase du paragraphe — remplacer les mots : *cet enseignement* par « l'enseignement de la religion ».

M. DE VIGNE. — Il résulte des explications du gouvernement que la commune pourra ordonner l'enseignement de la religion et de la morale en ce sens qu'il y aura deux cours distincts, le cours de religion donné par le prêtre, le cours de morale donné par l'instituteur. Je demande si, par voie de conséquence, une commune sera en règle, au point de vue de ses obligations, quand, pour éviter que le gouvernement n'adopte une école privée concurrente, elle charge un instituteur non agréé à ce par le clergé (j'insiste sur ces mots : *non agréé à ce par le clergé*) de donner le cours de morale.

Dans ce cas, le gouvernement estimera-t-il que la commune satisfait à ses obligations au point de vue du § 5 de l'article 4 ? Est-ce qu'elle ne met pas obstacle à ce que l'enseignement de la religion soit donné par les ministres du culte ?

Pour poser la même question en d'autres termes, est-ce que dans le § 5 l'expression *religion* comprend la religion seule, ou comprend-elle la religion et la morale ?

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Le ministre du culte sera appelé dans l'école : c'est l'hypothèse. Il donnera l'enseignement de la religion, mais un cours complet com-

Lorsque, dans une commune, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme, ou *met obstacle* (4) à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le gouvernement peut, à la demande des parents,

prenant donc la morale religieuse aussi bien que l'exposition du dogme.

La commune peut établir, à côté de ce cours, parallèlement à ce cours, un enseignement spécial et laïque de la morale, en dehors des heures de classe; mais elle ne peut interdire au ministre du culte de faire porter ses leçons sur la morale en même temps que sur le dogme.

M. DE VIGNE. — Soit, mais je pose la question d'une manière plus précise.

La commune appelle le prêtre, pour qu'il vienne donner le cours de religion, sans, dans cette invitation, parler de morale.

Le prêtre parlera peut-être de morale dans son cours; j'accorde que la commune ne pourra l'empêcher et je n'insiste pas sur ce point. Mais la commune institue ensuite un cours de morale donné par l'instituteur. Sera-t-elle en règle, ou trouverez-vous dans ce fait l'occasion d'adopter une école concurrente ?

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Non, je ne verrai pas l'obstacle dans l'existence de ce cours, dans l'existence pure et simple du fait que vous m'indiquez. Mais, de même que, sans établir un cours de morale, il peut y avoir un obstacle, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, de même il peut y en avoir un, ce cours existant. (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les explications que vous désiriez obtenir de l'honorable ministre ont été données. Maintenez-vous votre amendement ?

M. DE VIGNE. — Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le § 3 de l'article 4.

Ce paragraphe est adopté. (Séance du 28 août 1884. *Ann. parl.*, p. 324.)

(4) *On met obstacle, etc.* — M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'honorable M. Magis m'a demandé de m'expliquer sur le sens des mots : « *met obstacle* », qui se trouvent dans le 5^e paragraphe de l'article que nous discutons. Il m'a demandé s'il suffirait qu'une commune mette à la disposition du ministre des cultes un local dans l'école avec l'autorisation d'y venir, soit en personne, soit par un délégué, pour qu'il en résulte que la commune n'a pas mis obstacle au vœu des pères de famille et que, par conséquent, l'Etat ne peut adopter d'office une école libre.

adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune (1).

ART. 5 (2). L'instituteur s'occupe avec

une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale (3), de leur inspirer le sentiment du devoir,

Eh bien, non, messieurs, cela ne suffit pas. Ce serait l'application de l'article 4 de la loi de 1879; ce que nous voulons se rapproche davantage de l'exécution de l'article 8 de la loi de 1880.

Cela en diffère en un point; nous ne voulons pas obliger la commune à allouer un traitement au ministre du culte ni à toute autre personne qui enseignera la religion dans l'école. Si la commune juge bon de le faire, elle en est libre.

En cela nous différons de l'article 8 de la loi de 1880. Vous allez voir en quels termes l'honorable M. Rogier répondait, le 30 avril 1880, à ceux qui lui posaient des questions analogues par rapport à l'exécution de cet article 8 :

« Voici comment l'article 8 sera exécuté : Nous l'avons dit vingt fois, le gouvernement invitera le clergé, appellera le clergé, attendu qu'il n'a pas d'ordre à lui donner; il appellera le clergé à donner l'enseignement religieux; il assurera au clergé les moyens de donner cet enseignement d'une manière honorable et efficace, et il y joindra nécessairement des subsides pour le payer de ses soins.

« Supposons maintenant que le clergé refuse son concours; qu'arrivera-t-il? Le gouvernement avisera. Voilà, messieurs, dans quelle réserve je dois me renfermer.

« Si le clergé accepte l'invitation du gouvernement, il va de soi que l'objet pour lequel il sera invité fait partie essentielle de l'enseignement...

« Plusieurs membres : Obligatoire.

« M. le ministre de l'intérieur. — Il devient obligatoire pour l'établissement. Arrêtons-nous, messieurs, aux grands principes. Les explications que je donne doivent être suffisantes... »

Je pourrais me renfermer dans la réserve de l'honorable M. Rogier, mais on est beaucoup plus curieux aujourd'hui qu'en 1880; je vais donc ajouter quelques explications à celles que donnait mon honorable prédécesseur.

Le texte du paragraphe 5 veut que les pères de famille dont il s'occupe trouvent une école ou une fraction d'école, une classe ou une série de classes à leur convenance, c'est-à-dire réunissant deux conditions : ayant l'enseignement de leur religion dans le programme, comme cours obligatoire, sauf naturellement des dispenses pour les enfants dont les parents en font la demande et, de plus, où aucun obstacle n'est mis à ce que le ministre de leur culte ou une personne agréée par lui donne l'enseignement religieux.

Il ne suffit pas, comme le disait l'honorable M. Rogier, qu'il puisse matériellement donner cet enseignement, il faut qu'il puisse le faire d'une manière honorable et efficace. S'il plaisait à une administration communale d'inviter le clergé à entrer dans l'école et s'il y était reçu d'une manière peu convenable, si le personnel de l'école lui faisait un tel accueil...

VOIX A GAUCHE : C'est un obstacle.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — C'est un obstacle, nous sommes d'accord; si la discipline n'était pas assurée, pendant le cours de religion, que la commune refuse soit de mettre entre les mains du ministre des cultes des armes suffisantes pour qu'il puisse y faire

régner l'ordre, soit de placer à côté de lui un membre de son personnel pour le maintenir, il y aurait là un obstacle provenant du fait de la commune. Il faut également que l'enseignement profane ne se mette pas en contradiction avec l'enseignement religieux.

M. BOUVIER. — Voilà le point capital.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — C'est un point élémentaire.

L'honorable M. Pirmex, dans son discours du 4 avril 1868, disait :

« Personne ne s'imaginera de donner, dans une école où l'on enseigne les principes d'une religion, un enseignement littéraire qui détruirait ces principes. Les enfants évidemment n'y comprendraient rien, si, après avoir appris une chose dans une leçon, on leur disait le contraire dans une autre. »

On ne peut dire blanc dans une première moitié de la matinée et noir dans l'autre moitié; il est évident qu'on met ainsi obstacle à la présence du prêtre.

VOIX A GAUCHE : Le gouvernement sera juge.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Evidemment, puisqu'il détermine s'il faut recourir à l'adoption d'office en faveur des pères de famille du paragraphe 5.

M. FRÈRE-ORBAN. — On peut enseigner plusieurs religions dans la même école!

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Nous ne considérons pas cela comme un obstacle. Certes, le clergé aura une grande répugnance à entrer dans une école où entrera, au même titre, le ministre d'un autre culte; mais...

VOIX A GAUCHE : Ce ne sera pas un obstacle.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Non, il ne suffira pas que le fait se présente pour que l'obstacle existe; je reste juge du point de savoir si je dois adopter une école... Une commune n'exécuterait pas loyalement la loi si elle introduisait, sans nécessité, des ministres de plusieurs cultes dans une même école. Je ne pense pas qu'une commune provoque à plaisir une telle situation en allant au-devant d'une demande.

Nous exécuterons loyalement la loi, et ne verrons d'obstacles que là où ils existeront réellement. La commune aura même le bénéfice du doute, car il faut que l'obstacle soit établi à nos yeux pour que nous recourions à la mesure de l'adoption d'office.

Je crois m'être expliqué nettement sur le sens des mots que l'on m'a prié de commenter. (*Séance du 28 août 1884. Ann. parl., p. 319.*)

(1) L'adoption d'une école par le gouvernement n'impose point à la commune l'obligation de subsidier cette école. C'est une école adoptée par le gouvernement dans la commune. Elle aura droit à l'écolage des enfants pauvres qui la fréquentent. La province et l'Etat pourront la subsidier; la commune en aura aussi la faculté. L'enseignement de la religion sera dans cette école donné conformément au § 3. (*Rapport de la section centrale.*) — Voy. aussi le *Rapport au roi, qui précède le texte de la loi*.

(2) Voy. *Exposé des motifs*, n° 7.

(3) Les *préceptes de la morale*. Il ne s'agit plus ici d'un cours didactique de morale, mais de notions

l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 6 (1). Les frais de l'instruction pri-

de morale que l'instituteur donne à ses élèves, à l'occasion de certains faits, etc., que lui fournit son enseignement.

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelant ce qui, sous ce rapport, se pratiquait sous la loi de 1879, disait :

« Vous n'avez pas pratiqué autrement l'enseignement de la morale, vous ne l'avez pas autrement entendu. Vous avez cru utile, comme nous l'exprimons par l'article 5, de charger l'instituteur de faire, quand l'occasion s'en présente, des remarques de nature à inculquer à ses élèves des sentiments moraux, de même que des sentiments de dévouement à nos institutions constitutionnelles. Mais, pas plus que nous, vous ne l'avez chargé de leur faire ni un cours de morale, ni un cours de droit constitutionnel, si réduits que ces cours puissent être. »

L'honorable M. Olin, dans le rapport de la section centrale sur la loi de 1879, s'exprimait en ces termes :

« Comment l'Etat exercera-t-il ce droit (d'enseigner la morale)? Instituera-t-il un cours didactique, solennel, d'après un cadre tracé d'avance, d'après un manuel officiellement approuvé, sorte de catéchisme de morale, analogue au catéchisme de l'Eglise?... »

« Telle n'est point, telle ne doit point être la portée de l'article 5. »

Telle fut aussi l'interprétation donnée par l'honorable M. Van Humbéeck et par l'administration chargée, sous ses ordres, d'exécuter la loi de 1879, car le programme officiel de l'enseignement primaire, arrêté le 20 juillet 1880, ne fait pas de la morale une branche de l'enseignement.

Toutes les branches y sont indiquées avec l'indication des matières à enseigner; en dehors des branches et sous le titre d'éducation générale, d'éducation morale, nous lisons ce qui suit :

« Le caractère propre de l'école primaire s'oppose à ce que l'on y fasse un cours de morale didactique d'après un plan tracé d'avance. Ce qu'il faut à l'enfant, c'est le bon exemple de l'instituteur, le bon exemple des condisciples, c'est l'enseignement moral en action, c'est la leçon spontanée qui découle tantôt d'une lecture, tantôt du spectacle de l'univers, aujourd'hui d'un trait d'histoire, demain d'un apologue. »

Tel est donc bien le sens donné par les auteurs de la loi de 1879 à l'enseignement de la morale qui s'y trouve inscrit.

Ce n'est pas là une branche d'enseignement; il n'y a pas de cours de morale; dès lors, la place de la morale, pas plus que celle du droit constitutionnel, ne se trouve dans l'article 4 qui contient le programme de l'enseignement, c'est-à-dire l'énumération des branches d'enseignement. Sa place est dans l'article 5, où l'on donne à l'instituteur quelques prescriptions générales qui doivent lui servir de guide dans l'enseignement tout entier. (Séance du 27 août 1884. *Ann. parl.*, p. 292.)

maire dans les écoles communales sont à la charge des communes (2).

La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes (3).

Dans la séance du 28 août (Ann. parl., p. 318), M. le ministre ajoutait :

« Ecartez cette idée que nous voulons revendiquer ici pour l'Eglise le monopole de la morale. S'il pouvait y avoir un monopole en pareille matière, il ne nous appartiendrait pas de chercher à faire prévaloir dans les lois nos idées personnelles à cet égard; nous sommes ici des ministres chargés de gouverner l'Etat et de tenir compte, en légiférant, des sentiments de chacun. »

« Nous ne voulons imposer à personne ce prétendu monopole de la morale religieuse, mais nous ne voulons pas davantage qu'on impose à qui que ce soit le cours didactique de morale laïque ! »

« Sur ce terrain mouvant et disputé, nous voulons la liberté pour tout le monde. »

« La plupart du temps, je l'admets, il ne se commettra pas d'abus; ce cours facultatif sera, sans inconvénients, suivi par tous les élèves, s'il convient à la commune de l'établir. »

« Aucune ne l'a tenté jusqu'à présent; aucune n'a essayé d'organiser un cours didactique, outre l'enseignement pratique de la morale; nous discutons un peu sur des chimères; mais quand il conviendra à une commune d'avoir dans ses écoles ce double cours de morale, cours de morale pratique pendant les heures de classe, et cours de morale laïque en dehors des heures de classe, nous ne voulons pas que ce cours de morale laïque soit obligatoire, pas plus que vous ne voulez que le cours de morale religieuse soit obligatoire. »

« Mettons-nous donc d'accord pour ne pas nous imposer mutuellement nos idées. »

(1) *Voy. Exposé des motifs*, n° 8.

(2) *Question.* — Quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui touche les subsides accordés par l'Etat aux communes pour l'instruction primaire?

Réponse. — « Le gouvernement proposera des amendements au budget de 1885 pour réduire l'intervention de l'Etat en matière d'instruction primaire; les déclarations de la droite dans l'opposition avaient annoncé cette mesure; elle est l'un des remèdes à apporter à la situation du trésor. »

« Le gouvernement n'a point arrêté jusqu'ici le chiffre de la réduction ni les bases de répartition de ses subsides. »

« Dans l'ardeur du conflit scolaire, les communes ont été amenées comme l'Etat à dépenser sans compter; l'économie devra présider désormais aux budgets scolaires des unes comme de l'autre. Indépendamment de la faculté d'adopter, source d'économies notables, les communes seront désormais libres de réduire les dépenses de leurs écoles communales. » (*Rapport de la section centrale.* — *Annexe.*)

(3) *Question.* — La contribution imposée aux provinces à concurrence du montant de deux centimes additionnels aux impôts directs s'applique-t-elle exclusivement au service ordinaire de l'enseignement primaire ?

Jusqu'après apurement des engagements pris par elle à la date du 1^{er} août 1884 pour subsidier des constructions et ameublements de maisons d'école et pour collation de bourses, la province pourra, à l'effet de liquider ces engagements, faire, sur le produit de deux centimes additionnels, un prélèvement égal à la part qui a reçu cette double destination en 1883. Le surplus du produit sera exclusivement consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.

Aucune commune ne peut obtenir de subsides de l'État ni de la province pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 7. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la députa-

tion permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre (1).

Le traitement d'attente dû à l'instituteur en vertu de la loi du 31 mars 1884 est à la charge de la commune si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le roi.

Aucune place d'instituteur communal ne peut rester plus d'un mois sans titulaire provisoire ou définitif. Le collège échevinal peut désigner l'intérimaire.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à

Réponse. — « Elle s'applique exclusivement à ce service; elle est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi; elle est indépendante aussi des dépenses facultatives qu'il conviendra à la province de faire pour les écoles gardiennes ou d'adultes, les concours, les constructions et ameublements de maisons d'école.

« Les provinces répartiront librement entre les communes l'allocation destinée au service ordinaire de l'instruction primaire; si, contre toute attente, l'équité ne présidait pas à cette répartition, il appartiendrait à l'État de corriger, par la répartition de ses subsides propres, ce qui lui paraîtrait inique dans la répartition des subsides provinciaux. »

(1) M. HANSSENS. — Je désirerais savoir ce qu'il faut entendre par la mise en disponibilité par mesure d'ordre. Ni la loi de 1842, ni celle de 1879 ne mentionnent cette peine, dont le caractère n'est nulle part défini.

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

1884.

tion publique. — La mise en disponibilité est une mesure que l'on peut prendre pour trois causes : la maladie, la conduite de l'instituteur, la suppression d'emploi. Quand elle a pour cause la conduite de l'instituteur, c'est la mise en disponibilité par mesure d'ordre; c'est sous ce titre qu'elle est inscrite dans tous les règlements; c'est moins une peine qu'une position de disgrâce, un temps d'épreuve dont la caractéristique est la durée.

M. HANSSENS. — C'est donc une peine plus grave que la suspension simple, qui maintient à l'instituteur la jouissance intégrale de son traitement antérieur.

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Parfaitement, comme conséquences financières et comme durée.

M. HANSSENS. — La mise en disponibilité par mesure d'ordre ne lui donne qu'un traitement réduit.

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Parfaitement. (Séance du 30 août 1884. Ann. parl., p. 362.)

un logement ou à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au roi en cas de dissentiment.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal; ce traitement ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de sept cent cinquante francs; il sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son re-

venu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité (1).

Le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi (2).

ART. 8. Les instituteurs communaux (3) sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation (4), porteurs de diplômes d'instituteur primaire sortis d'une école normale publique ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le gouvernement (5).

(1) M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — « On me demande si le conseil communal pourra donner des ordres à l'instituteur pour qu'il imprègne son enseignement d'idées conformes à tel culte déterminé et si le refus de l'instituteur sera une cause de révocation.

« Je lui réponds catégoriquement : Non.

« Les communes ont le choix de leur instituteur; c'est à elles à le choisir conformément au désir des populations. Je sais que, dans la situation actuelle, un certain nombre d'instituteurs, qui n'ont pas été nommés par les conseils communaux, peuvent ne pas répondre pendant un temps donné à l'attente de ces conseils; c'est un inconvénient qu'il faudra subir, mais que, de part et d'autre, on s'efforcera d'atténuer.

« Le conseil ne pourra contraindre l'instituteur à imprégner son enseignement d'idées qui ne seraient pas les siennes, mais l'instituteur ne pourra choisir les livres dont on se servira dans l'école; ils seront choisis par le conseil communal, sous l'action tutélaire que le gouvernement exerce grâce à ses subsides.

« L'instituteur devra accepter ces livres et s'en servir. Si l'instituteur se mettait en opposition avec les sentiments du conseil communal et de la population au point d'en arriver à vider son école, il arriverait nécessairement qu'on supprimerait son emploi. Dans la plupart des cas, on n'ira pas jusque-là, mais j'indique quel est le droit de chacun. Nous ne pouvons violenter l'instituteur; il ne peut imposer au conseil communal les livres dont il y a lieu de se servir dans l'école, et s'il crée un conflit trop aigu avec la population de la commune, il s'expose, en créant le vide dans l'école, à voir supprimer son emploi. » (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl., p. 353.*)

(2) M. BOUVIER. — J'ai une simple question à adresser à M. le ministre.

D'après l'ancienne législation, les instituteurs diplômés étaient exempts du service militaire lorsqu'ils s'engageaient à continuer leurs services à l'enseignement primaire. Leur emploi étant sup-

primé, je demande à l'honorable ministre s'ils continueront à bénéficier du privilège que leur accordait l'ancienne législation. Cette question intéresse un grand nombre d'instituteurs.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Ils restent instituteurs, quoique en disponibilité. (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl., p. 358.*)

(3) Les sous-instituteurs comme les institutrices et les sous-institutrices sont ici compris sous l'expression : les instituteurs. Il en est ainsi pour les écoles gardiennes et les écoles d'adultes comme pour les écoles primaires proprement dites. (*Rapport de la section centrale.*)

(4) Parmi les Belges, etc. Cette condition requise pour les instituteurs communaux ne l'est pas pour les instituteurs des écoles adoptées. Un amendement tendant à exiger la qualité de belge chez les instituteurs de ces écoles a été rejeté. (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl., p. 364 à 369.*)

(5) Question. — « Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre en faveur des anciens instituteurs officiels qui ont donné leur démission à la suite de la loi de 1879, soit qu'ils rentrent dans l'enseignement officiel, soit qu'ils n'y rentrent pas ?

Réponse. — « L'application rigoureuse de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 prive l'instituteur, démissionné avant terme, de tout droit à la pension; mais, de même que le gouvernement propose des mesures d'équité en faveur des instituteurs officiels actuels qui seront mis en disponibilité par suppression d'emploi, il aura aussi à en proposer en faveur des anciens instituteurs démissionnaires. La difficulté des questions relatives aux pensions empêche d'improviser les mesures à prendre; elles seront l'objet de propositions ultérieures.

« La situation d'un grand nombre d'instituteurs démissionnaires est d'autant plus digne d'intérêt que sous l'empire des règlements antérieurs à la loi du 16 mai 1876, l'instituteur démissionnaire pouvait conserver ses droits à la pension en continuant ses versements à la caisse de prévoyance. » (*Rapport de la section centrale. — Annexes.*)

ART. 9 (1). Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable ;

2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transitoire, le ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition.

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée ;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister ;

4° Le programme d'enseignement com-

prendra les matières énumérées au § 1^{er} de l'article 4 ;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi ;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 ;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école (2).

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article (3).

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouver-

(1) Voy. *Exposé des motifs*, n° 40.

(2) M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — On nous a mis en garde contre ces ouvriers qui jadis ont été adoptés et confondus avec des écoles primaires, ouvriers où le travail de la dentelle ou tout autre travail mécanique jouait le rôle principal.

Nous ne voulons pas que l'on confonde un ouvrier avec une école proprement dite ; nous voulons que la commune ne puisse remplacer l'école communale que par une véritable école primaire réunissant tous les caractères qu'exige un enseignement sérieux.

À cet effet, nous proposons d'exiger un minimum d'heures de classe, minimum au sujet duquel j'ai consulté les hommes compétents de mon administration, qui l'ont déclaré satisfaisant. Nous proposons un minimum de vingt heures de classe par semaine, abstraction faite du temps consacré, avant et après les classes, à l'enseignement de la morale et de la religion et qui comporte cinq heures et demie.

Nous pensons qu'on ne peut exiger davantage de jeunes enfants.

Lorsque le travail à l'aiguille est enseigné dans l'école, ce chiffre de 20 heures ne pourra être abaissé au-dessous de 16 ; c'est-à-dire que le travail à l'aiguille ne peut occuper que 4 heures par semaine dans une école ayant 20 heures de classe.

Dans ces conditions, vous êtes certains d'avoir des écoles adoptées dans lesquelles il sera donné un enseignement sérieux. (*Séance du 26 août 1884. Ann. parl.*, p. 279.)

(3) M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Un honorable membre a demandé si l'adoption se ferait dans les mêmes conditions qu'avant la loi de 1879, mais l'honorable

membre ne se rend pas bien compte, je crois, des critiques qui s'élevaient avant la loi de 1879 au sujet de l'adoption. Il nous demande si c'est la personne du directeur que l'on adoptera, comme alors ? Oui, incontestablement, et ce qu'on évitait alors comme on l'évitera aujourd'hui, c'était l'adoption d'une école anonyme dans laquelle se seraient succédé une série de directeurs inconnus.

On tenait à adopter une individualité déterminée, le directeur de l'école.

Les adjoints pouvaient se succéder, mais la direction du maître principal, personnellement agréé, restait.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Un grand nombre de directeurs n'enseignent pas.

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Vous vous trompez.

Pour satisfaire l'honorable M. Houzeau de Lehaie, je lirai la réponse faite par M. Vandenspeereboom, ministre de l'intérieur, à M. Elias, le 22 décembre 1884 :

« Les communes adoptent l'école de tel ou tel instituteur, mais non l'école de telle ou telle corporation. En d'autres termes, on n'adopte pas, par exemple, une école de frères de la doctrine chrétienne, ni même l'école du père Alexandre ou du frère Barthélemy, mais on adopte l'école du sieur A..., l'école du sieur B..., c'est l'école d'un particulier qu'on adopte.

« En règle générale, dès que le personnel est changé et que les conditions ne restent plus les mêmes, l'adoption cesse par le fait. Mais en pratique, quand il y a plusieurs instituteurs dans l'établissement, on ne fait pas cesser immédiatement l'adoption. Que fait-on ? Le gouverneur de la province doit être informé de la mutation. L'inspecteur

nement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 10 (1). L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale (2).

visite l'école; il examine le nouvel instituteur; s'il le croit apte, il l'admet; si, au contraire, il ne le croit pas capable, il fait son rapport et l'adoption est retirée, à moins qu'on ne remplace l'instituteur incapable. »

Cette situation, en tant qu'elle se concilie avec la liberté plus grande des communes, sera maintenue, sauf un point, c'est qu'il faudra dorénavant que le directeur de l'école, l'instituteur principal, se trouve dans les conditions voulues par votre loi.

L'honorable membre m'a demandé encore si, dans le cas où une école communale est abandonnée par une commune, l'État peut l'adopter? L'honorable membre ne s'est pas rendu compte de la question...

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — J'ai dit que la loi vous empêchait de le faire.

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce n'est pas la loi qui m'empêche ici d'adopter, c'est la nature même des choses. Qu'est-ce qui peut être adopté, qu'est-ce qui est susceptible d'adoption? Une école libre qui se soutient par elle-même, indépendamment de la puissance publique; mais une école communale que la commune abandonne, ce n'est plus rien; elle disparaît. Il n'y a pas une tête sur laquelle elle repose et que l'État puisse adopter.

Il est donc impossible non seulement à l'État, mais à qui que ce soit, d'adopter une école communale que la commune a supprimée; il n'y a plus rien. La question trouve donc en elle-même sa réponse.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Par conséquent, les pères de famille n'ont pas de garanties.

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Les garanties des pères de famille sont inscrites ailleurs; nous vous avons indiqué ce qui en est : lorsque vingt pères de famille réclament le maintien de l'école communale avec l'avis conforme de la députation permanente, l'école communale ne peut être supprimée. Lorsqu'il y en a moins de vingt, ou que la députation permanente estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'école, il dépend encore du gouvernement de refuser la dispense et d'obliger la commune au maintien. Il reste libre, malgré l'absence des vingt pères de famille, malgré l'absence de l'avis conforme de la députation permanente, de décider qu'il y a lieu, eu égard à la situation de la commune, de maintenir l'école communale.

Voilà la garantie; de garanties absolues, il ne peut y en avoir à moins de supprimer la faculté de dispense, mais alors vous ne donnez pas même à la commune la liberté qu'elle avait sous le régime de la loi de 1842, car sous ce régime elle pouvait être dispensée d'établir une école communale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux, et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort, et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside

(Séance du 26 août 1884. *Ann. parl.*, p. 279.)

(1) *Exposé des motifs*, n° 11.

(2) *Question*. — L'inspection ne peut s'étendre à l'enseignement de la morale. Cette prescription empêchera-t-elle l'inspecteur de contrôler les observations morales dont l'instituteur accompagne l'enseignement des matières obligatoires du programme?

Réponse. — « En aucune façon. Ce qui échappe au contrôle de l'inspecteur, c'est le cours de religion et de morale qui peut se donner avant ou après les heures de classe, en un mot c'est l'enseignement spécial de la religion, le terrain naturel des controverses, de l'exposition des doctrines entre lesquelles l'État n'a pas à se prononcer. Cette partie de l'enseignement ne peut froisser personne, par la raison qu'elle n'est obligatoire pour personne. »

« Au contraire, rien de ce qu'enseigne l'instituteur pendant les heures de classe n'échappe au contrôle de l'inspection; s'il juge que les observations morales ou religieuses faites par l'instituteur pendant les classes sont contraires aux prescriptions de l'article 5 ou blâmables sous tout autre rapport, il est de son devoir de le dénoncer au gouvernement pour que l'abus soit réformé conformément à l'article 9.

« L'inspecteur agira sur l'instituteur par voie de conseil avant de requérir l'intervention du gouvernement. » (*Rapport de la section centrale. — Annexe.*)

Cette déclaration, en ce qui concerne la morale enseignée occasionnellement dans les différents cours, a été reproduite par M. le ministre de la justice. M. Woesté disait : « L'inspection s'applique, non seulement à l'instruction civile, à l'instruction littéraire réglée par l'article 4, mais également à l'observation des devoirs moraux sans lesquels il n'y a pas d'éducation.

« Il n'est donc pas exact de dire que l'inspection ne puisse pas porter sur ce point et que l'autorité civile n'ait pas à le contrôler... » (*Séance du 27 août 1884. Ann. parl.*, p. 301.)

Et M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique : « Je crois, comme l'a proposé l'honorable M. Pirmez, que, dans le § 1^{er} de l'article 10, il faut remplacer les mots « à l'enseignement de la religion et de la morale » par ceux-ci : « au cours de religion et de morale. »

« Par cette modification, nous indiquons que l'inspecteur ne peut contrôler les cours donnés par les ministres des cultes — cours qui peuvent être cours de morale et de religion à la fois — mais qu'il a parfaitement le droit d'inspecter le cours de morale didactique que donnerait l'instituteur en dehors des heures normales de classe. » (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl.*, p. 371.)

annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées et subsidiées.

ART. 11 (1). L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 12. L'organisation des écoles nor-

males de l'État est réglée par le gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

ART. 13. Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi (2).

ART. 14. Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 (5).

(1) Pour les articles 11, 12 et 13, voy. *Exposé des motifs*, n° 12.

(2) *Question*. — Quelle est la productivité actuelle des écoles normales primaires de l'État, y compris les sections normales, et quel nombre de normalistes est nécessaire, année moyenne, pour pourvoir aux besoins de l'enseignement primaire officiel?

Réponse. — « Le nombre des diplômés délivrés en 1880, 1881, 1882 et 1883 est le suivant :

	1880	1881	1882	1883
Instituteurs : écoles normales	208	182	231	194
— sections normales	154	148	177	183
Instituteurs : écoles normales	196	162	212	238
— sections normales	146	149	171	173
Totaux . . .	674	653	791	788
Moyenne . . .	728			

« Les demandes d'instituteurs ont été anormales pendant cette période à raison des circonstances extraordinaires où l'on s'est trouvé; 1,340 instituteurs et institutrices ont donné leur démission à la suite de la loi de 1879 pour entrer dans l'enseignement libre. 804 places nouvelles ont été créées pendant la période triennale de 1879, 1880 et 1881.

« Pendant la même période il y a eu 935 instituteurs ou institutrices à remplacer pour divers motifs :

« Décédés	142
« Mise en disponibilité	32
« Mise à la pension	450
« Révoqués	53
« Ayant renoncé à leur carrière	168
« Entrés dans l'enseignement moyen	93

Total . . . 935

« Si les 1,340 instituteurs qui ont passé à l'enseignement libre étaient restés dans l'enseignement communal, le déchet eût été plus considérable, car ils étaient plus âgés que ceux qui les ont remplacés; l'augmentation de ce chef peut être évaluée à 50.

« On arrive ainsi à un total de 985 vacatures en trois ans, soit 328 par an.

« Il y a donc un écart de 400 entre la production moyenne (728) et ce que serait la consommation moyenne s'il n'y avait à pourvoir qu'aux vacatures.

« Cet écart a servi principalement à pourvoir aux places nouvelles : 801 en trois ans, soit 267 par an, et à combler le vide laissé dans les écoles par les 1,348 démissions qui ont suivi la loi de 1879, vacatures auxquelles il n'a pas été partout pourvu immédiatement.

« De plus, à raison de l'extension donnée à l'enseignement moyen par la loi du 15 juin 1881, un certain nombre de diplômés sont, au sortir de l'école normale primaire, entrés dans les sections normales d'enseignement moyen ou sont devenus instituteurs dans les classes préparatoires des écoles moyennes; d'autres encore ont été retenus dans les écoles et sections normales primaires pour y remplir les fonctions de maître d'études ou d'instituteur à l'école d'application; d'autres, enfin, remplissent les fonctions d'instituteurs intérimaires; ces derniers sont actuellement au nombre de 112.

« Malgré cet ensemble de circonstances anormales, favorables au placement des anciens normalistes diplômés, il résulte des renseignements recueillis que 96 d'entre eux sont en ce moment sans position. » (*Rapport de la section centrale*. — *Annexe*.)

(3) *Question*. — Les instituteurs adoptés prêtaient-ils serment sous l'empire de la loi de 1842? Étaient-ils astreints au diplôme, sauf dispense?

Réponse. — « Sous l'empire de la loi de 1842, les instituteurs adoptés ne prêtaient pas serment. La formalité du serment n'était exigée que des instituteurs communaux. Par l'acte d'admission au serment, le ministre (le gouverneur de la province, en vertu d'une délégation) déclarait que la nomination avait été faite régulièrement et suivant les conditions déterminées par la loi.

« Les instituteurs adoptés n'étaient pas astreints au diplôme.

« D'après l'article 3 de la loi de 1842, la commune

ART. 15. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la législature.

ART. 16. La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante.

ART. 17 (1). Ceux qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation (2), auront, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire, peuvent être nommés instituteurs communaux, à condition d'obtenir du jury organisé en vertu de l'article 8 l'entérinement de ce diplôme. Le jury aura pour mission de s'assurer que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi; il s'assurera aussi que les diplômés ont été délivrés à la suite d'une épreuve portant sur toutes les matières enseignées. Le jury pourra subordonner l'entérinement à un examen complé-

mentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé aura un an pour passer cet examen; il pourra, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal (3).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. V. JACOBS.)

311. — 20 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. (Monit. du 25 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu les statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, et notamment l'article 37, d'après lequel la veuve d'un fonctionnaire ou employé ne peut pas obtenir de pension si son mariage n'a duré au moins *trois ans*;

Vu les délibérations du conseil de la caisse, dont la majorité a émis l'avis :

1^o Que le droit à la pension est acquis à titre *onéreux*;

2^o Que la condition précitée empêche fréquemment des veuves d'être pensionnées, bien que tous les versements exigés par les règlements aient été effectués;

3^o Qu'une année de mariage suffit pour mettre obstacle aux abus et aux fraudes;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trois ans fixé par l'article 37 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes

pouvait être autorisé à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale.

« Les conditions légales n'ont jamais été fixées par la loi; en fait, l'inspection s'assurait en visitant l'école que, tant sous le rapport de l'hygiène que de l'enseignement, elle réunissait les conditions désirables; en cas de besoin, des modifications étaient prescrites et très exceptionnellement les instituteurs étaient soumis à un examen préalable à l'adoption.

« L'école devait admettre les enfants pauvres sans exiger d'eux aucune rétribution et se soumettre à l'inspection. » (*Rapport de la section centrale. — Annexes.*)

(1) Voy. *Exposé des motifs*, n° 15.

(2) M. DE BRUN. — Je demande une simple

explication à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Ces mots : « dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation » s'appliquent-ils à la date ordinaire des dix jours de la promulgation de la loi ou à l'application de la loi qui était du 1^{er} octobre suivant?

M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Les mots « promulgation de la loi » s'appliquent à la mise en vigueur, c'est-à-dire aux dix jours qui suivent la publication au *Moniteur*. Telle est l'interprétation du texte. (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl.*, p. 373.)

(3) L'ensemble du projet a été adopté, à la chambre des représentants, par 80 voix contre 49 et 2 abstentions; au sénat, par 40 voix contre 25 et une abstention.